

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme
de Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THÈME :

**La détermination du résultat fiscal entre le
système fiscal algérien et le système fiscal
Français**

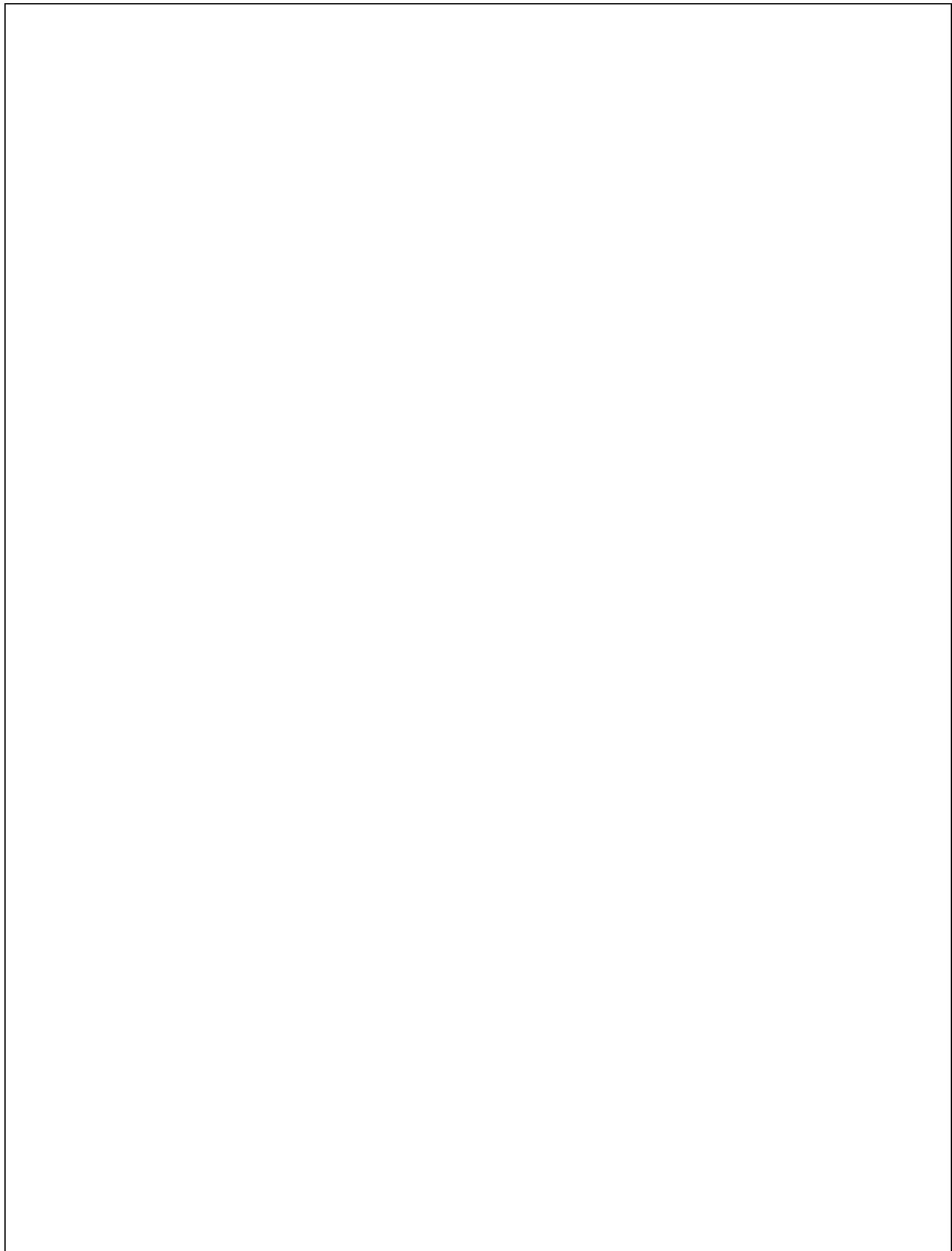
Cas : Entreprise « X »

Élaboré par :

Faoussi Maroua
Rjem Malak

Encadré par :

Dr. Khomri Redha
Maître de Conférences A



Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THÈME :

**La détermination du résultat fiscal entre le
système fiscal algérien et le système fiscal
Français**

Cas : Entreprise « X »

Élaboré par :

Faoussi Maroua
Rjem Malak

Encadré par :

Dr. Khomri Redha
Maître de Conférences A

Sommaire

Sommaire.....	I
Dédicaces	II
Remerciement.....	IV
Liste des figures	V
Liste des tableaux.....	VI
Liste des abréviations	VII
Liste des annexes	VIII
Résumé.....	IX
Introduction générale	1
Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.....	5
Introduction du chapitre	6
Section 01 : Principes de déterminations du résultat fiscal en Algérie.....	7
Section 02 : Principes de détermination du résultat fiscal en France	27
Section 03 : Comparaison des principes de détermination du résultat fiscal entre les systèmes algérien et français.....	49
Conclusion du chapitre.....	66
Chapitre N°02 : Cas pratique sur la détermination de résultat fiscal entre l'Algérie et la France pour l'entreprise « X ».....	67
Introduction du chapitre.....	68
Section 01 : Présentation de l'organisme	69
Section 02 : Présentation de l'entreprise « X »	70
Section 03 : Étude de cas sur la détermination du résultat fiscal de l'entreprise « X » selon les systèmes fiscaux algérien et français.....	71
Conclusion du chapitre.....	88
Conclusion générale.....	89
La bibliographie	91
Les annexes	93

Dédicaces

Grâce à l'aide du Tout-Puissant Allah, le Très-Miséricordieux, Ce modeste mémoire a pu être mené à bien, et je tiens à adresser à Didier toute ma gratitude du fond du cœur :

Je dédie ce modeste travail :

À mes chers parents,

Votre amour inconditionnel, votre patience et votre soutien sans faille ont été les piliers de ma réussite. Vous m'avez guidé par vos conseils avisés, encouragé dans les moments de doute et inspiré par votre exemple de persévérance. Je vous dédie ce mémoire avec toute ma reconnaissance et mon affection, en espérant être à la hauteur de la confiance que vous avez placée en moi.

*A mon frère **Khair-Eddine** « رَحْمَكَ اللَّهُ », ton absence laisse un vide immense, mais ton souvenir m'accompagne chaque jour. Ce travail est aussi un hommage à ta vie, ton courage et tout l'amour que tu m'as donné. Que Dieu t'accorde Sa miséricorde et t'ouvre les portes de Son paradis.*

*À mon frère **Amir**, à ma sœur **Khaoula** et à l'épouse de mon frère **Hanen**, vous êtes ma force et ma fierté. Merci d'avoir toujours cru en moi.*

*À mes neveux **Nidhal** et **Layane**, dont l'innocence, les sourires et l'énergie ont apporté lumière et réconfort durant ce travail.*

*À **Hanadi, Leena et Wiem**, vous êtes mes sœurs de cœur, liées non par le sang mais par une amitié indéfectible*

*À toutes mes meilleures amies « **Assala, Amel, Romaissa, Feriel, Malak, Ghofrane, Ritaj, Rim, Kamelia, Alia, Rahil** » dont la bienveillance et les encouragements m'ont accompagnée tout au long de cette aventure, merci pour votre présence et vos sourires qui ont éclairé mes journées d'études.*

À toute la promotion Audit et Contrôle de Gestion 2025, et à tous ceux qui me sont chers.

Rjem Malak

Dédicaces

Avec l'aide du Tout-Puissant Allah, le Très Miséricordieux, ce modeste mémoire a pu voir le jour, guidé par la foi et l'espérance.

*Je le dédie tout particulièrement à mes deux **chers parents**, véritables piliers de ma vie, dont l'amour inconditionnel, les sacrifices et les précieux conseils ont été mon moteur tout au long de ce parcours académique.*

*À ma **grand-mère maternelle**, dont la tendresse et la sagesse illuminent chacun de mes pas ; depuis mon enfance, tes conseils avisés et ton regard chaleureux m'ont toujours guidée, Insufflant en moi la confiance et la persévérance nécessaires pour viser l'excellence et accomplir ce mémoire.*

*À mon très cher fiancé **Fayçal**, dont la présence réconfortante, le soutien indéfectible et la confiance constante ont illuminé chaque étape de cette recherche, va toute ma gratitude et mon amour.*

*À mes sœurs **Fadoua, Nihad** et tout particulièrement **Aya**, dont la complicité et le sourire ont toujours allégé mes journées d'étude, inspiré ma persévérance et assuré un soutien infaillible.*

*Je souhaite également adresser un remerciement tout particulier aux collaborateurs du bureau de **M. Haraouinine Karim**, qui m'ont accompagnée et conseillée pendant mes trois mois de stage pratique : leur expertise et leur disponibilité ont grandement enrichi mon expérience professionnelle.*

Enfin, je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à cette aventure, dont le soutien a été inestimable

Faoussi Maroua

Remerciements

Nous remercions avant tout Dieu Tout-Puissant de nous avoir accordé santé, volonté et courage pour mener à bien ce travail.

Nous exprimons notre profonde gratitude à notre encadrant, le Dr « **Khomri Redha** » pour son accompagnement bienveillant, ses conseils précieux et le temps qu'il nous a consacré.

Nous adressons un vif remerciement à Monsieur « **Harraouinine Karim** », commissaire aux comptes, pour nous avoir ouvert les portes de son cabinet.

Nous témoignons une immense reconnaissance à l'équipe du cabinet « **Yasmine et Lyna** » et particulièrement à Madame « **Farida** » pour leur encadrement durant notre stage.

Nous souhaitons remercier chaleureusement tous les enseignants de l'École Supérieure de Gestion et d'Économie Numérique, et tout particulièrement le département Audit et Contrôle de gestion, pour leur soutien et leurs encouragements.

Nous remercions également, **mon binôme** et **moi-même**, pour notre travail acharné, notre complicité et l'engagement dont nous avons fait preuve tout au long de ce projet.

Nos remerciements vont également à nos familles et amis, dont les prières et le soutien moral nous ont permis de surmonter bien des obstacles.

Nous sommes enfin reconnaissants à tous ceux qui, par leurs conseils, leur expertise ou leur soutien moral, ont contribué au succès de cette recherche.

Liste des figures

Figure 01 : Etapes de détermination du résultat fiscale13

Figure 02 : Structure organisationnelle du bureau de la comptabilité70

Listes des tableaux

Tableau N°01 : Échéances des acomptes IBS.....	10
Tableau N°02 : Barème IRG sur salaire.....	11
Tableau N°03 : Échéances des acomptes IRG.....	12
Tableau N°04 : Acomptes IS en France	30
Tableau N°05 : Types de subventions et fiscalité	35
Tableau N°06 : Seuils de relevé des frais généraux.....	45
Tableau N°07 : Infos sur la société « X ».....	70
Tableau N°08 : Cadeaux offerts par la société	72
Tableau N°09 : Immobilisations cédées.....	74
Tableau N°10 : Résultat fiscal en Algérie.....	76
Tableau N°11 : Cadeaux offerts par la société	78
Tableau N°12 : Résultat fiscal en France	82
Tableau N° 13 : synthèse des réintégrations entre l'Algérie et la France.....	85
Tableau N°14 : Comparaison des résultats détaillée	86

Liste des abréviations

Sigle	Définition
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CA	Chiffre d’Affaires
CGI	Code Général des Impôts
CID	Code des Impôts Directs
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés
DA	Dinar Algérien
DE	Déductions
DGI	Direction Générale des Impôts
EEE	Espace Économique Européen
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
HT	Hors Taxes
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IS	Impôt sur les Sociétés
PDG	Président Directeur Général
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PVLT	Plus-Value à Long Terme
RC	Résultat Comptable
RCM	Revenus Des Capitaux Mobiliers
RT	Réintégrations
SARL	Société à Responsabilités Limitées
SNMG	Salaire National Minimum Garanti
SPA	Société Par Action
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VNC	Valeur Nette Comptable

Liste des annexes

Annexe 01 : Le relevé des frais généraux (France).....	94
Annexe 02 : Le report en arrière (France).....	95
Annexe 03 : Le tableau compte de résultat 2022 (Algérie).....	97
Annexe 04 : Tableau de la détermination du résultat fiscal (Algérie)	98
Annexe 05 : Tableau de la détermination du résultat fiscal (France).....	99

Résumé

Ce mémoire compare les dispositifs fiscaux et juridiques qui ajustent le résultat comptable pour déterminer le résultat fiscal en Algérie et en France. Après une présentation claire des régimes d'imposition (forfaitaire, réel simplifié, réel normal), des produits imposables (subventions, plus-values, chiffre d'affaires, produits financiers) et des charges déductibles (amortissements, provisions, déficits reportables) spécifiques à chaque pays, l'analyse met en lumière les plafonnements et modalités de réintégration propres à chacune des législations.

Une partie pratique applique ces concepts au cas d'une entreprise X spécialisée dans la fabrication de carreaux céramiques, analysant pas à pas les opérations de réintégration, de déduction pour déterminer le résultat imposable en Algérie et en France.

En conclusion, l'étude montre que, bien que le schéma d'ajustement soit similaire, les écarts réglementaires peuvent conduire à des charges fiscales très variées, soulignant la nécessité d'une gestion fiscale précise et adaptée aux spécificités nationales.

Mots clés : résultat fiscal · résultat comptable · système fiscal algérien · système fiscal français · produits imposables · charges déductibles · IBS · IS · charges fiscales

Abstract

This thesis presents a comparative study of the legal and tax mechanisms that transform accounting profit into taxable profit in the Algerian and French systems. Following a clear presentation of the taxation regimes (lump-sum, simplified real, and normal real), taxable income components (subsidies, capital gains, revenue, financial income), and deductible expenses (depreciation, provisions, carryforward losses) specific to each country, the analysis highlights the caps and reintegration methods particular to each legislation.

A practical section applies these concepts to the case of a company X specialized in the manufacture of ceramic tiles, analyzing step by step the reintegration and deduction operations used to determine the taxable income in both Algeria and France.

In conclusion, the study shows that although the adjustment framework is similar, regulatory differences can lead to significantly different tax burdens, emphasizing the need for precise tax management adapted to national specificities.

Keywords: taxable income · accounting profit · Algerian tax system · French tax system · taxable income components · deductible expenses · IBS · IS · tax charges

الملخص

فبعد عرض و إيضاح لأنظمة فرض الضرائب (النظام الجزافي، النظام الحقيقى المبسط، و النظام الحقيقى العادى)، و المنتجات الخاضعة للضريبة (الإعانت، فائض القيمة، رقم الأعمال، المنتجات المالية)، و التكاليف القابلة للخصم الخاصة بكل بلد. تبرز هذه الدراسة حدود الخصم و كيفيات إعادة الإدماج (الإهلاك، المؤونات، الخسائر القابلة للترحيل) التي تتميز كل تشرع على حدة.

يتم في الجزء التطبيقي إسقاط هذه المفاهيم على حالة المؤسسة المتخصصة في صناعة البلاط الخزفي، حيث يتم تحليل عمليات إعادة الإدماج و الخصم خطوة بخطوة لتحديد النتيجة الخاضعة للضريبة في كل من الجزائر و فرنسا.

في الختام، تُظهر الدراسة أنه على الرغم من تشابه نمط التعديل بين النظامين، فإن الفروق التنظيمية قد تؤدي إلى أعباء ضريبية متفاوتة بشكل كبير، مما يبرز ضرورة اعتماد إدارة ضريبية دقيقة تتماشى مع الخصوصيات الوطنية.

الكلمات المفتاحية: النتيجة الضريبية، النتيجة المحاسبية، النظام الجبائي الجزائري، النظام الجبائي الفرنسي، المنتجات الخاضعة للضريبة، التكاليف القابلة للخصم، الضريبة على أرباح الشركات في الجزائر، الضريبة على أرباح الشركات في فرنسا، الأعباء الضريبية.

Introduction générale

Dans un contexte de mondialisation économique et de rapprochement progressif des systèmes fiscaux, la question de la détermination du résultat fiscal constitue un enjeu central pour les entreprises opérant à l'échelle nationale ou internationale. Chaque pays applique des règles spécifiques pour transformer le résultat comptable en résultat fiscal, qui sert de base au calcul de l'impôt. Ces règles diffèrent selon les législations, mais peuvent aussi présenter des similitudes liées à des principes comptables et fiscaux communs.

Le choix de ce thème s'explique par plusieurs raisons, à la fois personnelles et professionnelles.

D'une part, cette thématique repose sur notre passion pour les questions fiscales et juridiques, ainsi que sur notre volonté d'enrichir notre savoir dans un secteur dynamique et en constante évolution. Les systèmes fiscaux algérien et français, chacun avec leurs spécificités et leurs évolutions récentes, offrent un terrain d'étude riche et stimulant, qui nous permet de croiser des dimensions techniques, économiques et sociales propres à deux contextes juridiques différents mais complémentaires. Par ailleurs, notre attrait pour la fiscalité en général nous pousse à mieux comprendre les mécanismes qui sous-tendent la détermination du résultat fiscal dans ces deux systèmes distincts, afin de développer une expertise solide et pertinente pour nos projets professionnels.

D'autre part, nous avons choisi ce sujet afin d'étudier de manière comparative et approfondie les mécanismes de détermination du résultat fiscal en Algérie et en France. Il s'agira pour nous d'analyser, d'une part, les fondements juridiques et fiscaux de cette détermination dans les deux pays, et d'autre part, d'identifier les principales différences dans le traitement fiscal des charges et des produits. Cette étude nous permettra de mieux comprendre les enjeux liés à l'harmonisation fiscale, à l'attractivité économique et à la compétitivité des entreprises dans un contexte marqué par la mondialisation croissante.

Dans ce cadre, notre travail de recherche vise à apporter une réponse à la problématique principale suivante : **«Comment le résultat fiscal est-il déterminé selon le système fiscal algérien et le système fiscal français ?».**

Afin de mener une analyse approfondie de notre sujet de recherche, nous avons formulé plusieurs questions secondaires qui en découlent directement :

Introduction générale

1. Quels sont les points de convergence et de divergence entre le traitement fiscal des produits et charges entre les deux systèmes ?
2. Quel système fiscal génère une charge d'impôt plus élevée pour les entreprises, et pourquoi ?
3. Quel système fiscal, entre l'Algérie et la France, est le plus complexe à appliquer pour déterminer le résultat fiscal ?
4. Ces règles aboutissent-elles à des écarts significatifs sur un même cas pratique ?

En vue d'orienter rigoureusement notre investigation et de construire des réponses éclairées à ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : Bien que certaines similitudes existent, des divergences significatives subsistent dans le traitement fiscal des produits et charges entre les systèmes algériens et français.

Hypothèse 02 : Le système fiscal français conduit à une charge fiscale plus élevée pour les entreprises, en raison des différences dans les règles d'imposition.

Hypothèse 03 : Le système fiscal français est plus complexe à comprendre et à appliquer en matière de détermination du résultat fiscal.

Hypothèse 04 : Les différences dans les règles et méthodes de calcul affectent significativement le résultat fiscal d'un même cas pratique.

Dans le cadre de ce mémoire, trois méthodologies ont été utilisés afin d'approfondir l'analyse de la détermination du résultat fiscal en Algérie et en France :

- **La méthode analytique :** qui a permis de décomposer et d'examiner rigoureusement les règles fiscales propres à chaque système.
- **La méthode descriptive :** qui a été employée pour présenter de manière claire et structurée les cadres législatifs, les dispositifs fiscaux ainsi que la situation concrète de l'entreprise « X », retenue comme étude de cas.
- **La méthode comparative :** qui a consisté à confronter les deux systèmes fiscaux afin d'identifier leurs convergences et divergences, dans le but de mieux comprendre leurs implications respectives sur le calcul du résultat fiscal.

Introduction générale

Pour mener cette étude, nous avons recours à la technique de la documentation, permettant de recueillir des données pertinentes à travers la consultation d'ouvrages spécialisés, l'analyse des codes fiscaux et la recherche sur divers sites internet.

À l'instar de toute recherche, cette étude a rencontré divers obstacles tout au long de son élaboration, notamment :

- Complexité des règles fiscales qui nécessitent une interprétation technique approfondie.
- En France, Le Code général des impôts est volumineux, complexe et souvent modifié. La consultation complète du texte est difficile en raison de sa densité. La nécessité de vérifier régulièrement les mises à jour pour disposer d'informations fiables. Le manque de sources pédagogiques claires complique la compréhension et l'application des règles fiscales.

En ce qui concerne la structure du travail de recherche, nous l'avons divisé en deux chapitres :

Le premier chapitre qui est constitué de trois sections qui se suivent et se complètent ;

- La première section présente une étude approfondie des textes législatifs et réglementaires en Algérie afin de préciser les régimes d'imposition, le traitement fiscal des produits imposables et de distinguer les charges déductibles de celles non déductibles, en vue de déterminer de manière rigoureuse le résultat fiscal.
- La deuxième section adopte une démarche similaire à celle précédemment développée, en l'appliquant au cadre fiscal français, afin d'analyser la détermination du résultat fiscal conformément aux dispositions en vigueur en France.
- La troisième section s'intéresse à l'analyse comparative des deux démarches de détermination du résultat fiscal, en vue de mettre en évidence leurs points de convergence ainsi que leurs principales divergences.

Quant au deuxième chapitre, il est également composé de trois sections, présentées comme suit :

- La première section, nous présenterons l'organisme d'accueil afin de situer le cadre général de notre travail.
- La deuxième section portera sur l'entreprise « X », qui constitue le sujet principal de notre étude de cas. Nous y exposerons les principales caractéristiques de cette entreprise ainsi que les éléments pertinents à l'analyse fiscale.
- La troisième section sera consacrée à la détermination du résultat fiscal de l'entreprise d'abord selon les dispositions de la législation fiscale algérienne, puis selon celles du droit

Introduction générale

fiscal français. Une analyse comparative des écarts constatés entre les deux systèmes permettra d'en dégager les implications, et de formuler des recommandations adaptées en matière d'optimisation fiscale.

Chapitre N°01 :

Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal

Algérien et le système fiscal français.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Introduction du chapitre :

La fiscalité des entreprises repose en grande partie sur la manière dont le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable. Or, cette transformation n'est pas neutre : elle répond à des règles précises, souvent complexes, qui varient d'un pays à l'autre. Dans une logique comparative, il est donc indispensable d'examiner ces mécanismes juridiques et fiscaux propres à chaque législation pour comprendre leurs effets sur les entreprises.

Ce premier chapitre vise ainsi à présenter de manière claire et structurée les principaux éléments qui entrent en jeu dans la détermination du résultat fiscal dans chacun des deux systèmes. Nous aborderons notamment les types d'imposition (régime réel, forfaitaire, micro, etc.), le traitement des produits (subventions, plus-values, chiffre d'affaires), les charges déductibles ou non, ainsi que les dispositifs spécifiques comme les amortissements, provisions ou déficits reportables. Cette analyse a pour but de préparer le terrain à une comparaison pratique et chiffrée dans le chapitre suivant.

Section 01 : Principes de déterminations du résultat fiscal en Algérie.

Dans cette section, nous détaillons les mécanismes du régime fiscal algérien en mettant l'accent sur le traitement des produits imposables et la classification des charges. Nous exposerons les principes qui encadrent l'imposition des bénéfices des sociétés ainsi que la déductibilité des dépenses, éléments clés dans le calcul du résultat fiscal. L'analyse se fonde sur une lecture approfondie des textes législatifs et des pratiques administratives en vigueur. Cette approche met en lumière les spécificités qui influencent la gestion fiscale des entreprises en Algérie. Enfin, ce cadre analytique constituera une base essentielle pour comparer et contraster avec le dispositif fiscal français.

Sous-section 01 : Les régimes fiscaux d'imposition en Algérie

Dans cette sous-section, nous examinerons en détail les différents types de régimes fiscaux applicables selon législation algérienne. Il convient tout d'abord de rappeler que la fiscalité se définit comme : « l'ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et de taxes, au profit de l'État et des collectivités locales »¹.

1. Le régime Forfaitaire :

Selon le code des impôts directs et taxes assimilés : « *Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales* »².

Tel qu'on distingue les activités qui sont exclus de ce régime d'imposition sont ³:

- « *Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains* ;
- *Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état* ;

¹ KHARROUBI. K, **le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude**, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en Sciences commerciales : option management des entreprises, université d'Oran Es - Senia, 2011, P 02.

² Art. 282ter, CIDTA 2025

³ Idem.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- *Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code ;*
- *Les activités exercées par les concessionnaires ;*
- *Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;*
- *Les activités de restauration et d'hôtellerie classées*
- *Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;*
- *Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments*
- *Abrogé.*
- *Débits de boissons alcoolisées ;*
- *Entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles*
- *Traiteurs et catering ;*
- *Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ;*
- *Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;*
- *Location de véhicules ;*
- *Location d'engins et matériels ;*
- *Agence de voyages et de tourisme ;*
- *Agence de publicité et de communication*
- *Formations et enseignements divers »*

. Le taux d'impôt forfaitaire est comme suit :

- 5% pour les activités dans le secteur de production et vente des biens et services ;
- 12% pour les autres activités.
- Toutefois, les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur sont soumises au taux de 0,5%

2. Le régime réel :

Les contribuables qui ont un chiffre d'affaires dépassant les huit millions de dinars algériens (**8.000.000 DA**) se trouvent dans l'obligation de suivre le régime réel,

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

conformément à la législation fiscale en vigueur. Parmi cette catégorie de contribuables et les secteurs d'activité qu'ils englobent, on distingue plusieurs domaines, notamment les activités d'achat-revente en l'état en matière de gros, les concessionnaires automobiles, les entreprises spécialisées dans les travaux publics et hydrauliques, et les sociétés de construction. Ajoutant à ces dernières, les activités d'importation de biens et marchandises, les distributeurs de carburant opérant au sein des stations-service, les établissements de restauration et d'hôtellerie classés, ainsi que les établissements médicaux privés tels que les cliniques, les centres de santé, et les laboratoires d'analyses médicales⁴.

2.1. Les types d'impositions :

Le régime fiscal réel est composé de deux types d'imposition :

➤ L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Les entités soumises au régime fiscal regroupent une multitude de structures juridiques, telles que les sociétés de capitaux, à l'instar des SPA, SARL, etc., ainsi que les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL). De plus, les sociétés de personnes et les sociétés en participation, qui se conforment aux dispositions du code de commerce et choisissent l'imposition à l'IBS, sont également concernées. Il convient aussi de noter l'inclusion des établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPE et EPIC), ainsi que des sociétés régies par l'article 12 du CIDTA. Enfin, les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles visées par l'article 138-1 du CIDTA, relèvent-elles aussi de ce régime⁵.

Les taux de l'IBS sont :⁶

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique (activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur) ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

⁴ mfdgi.gov.dz (Qu'est-ce que le Régime Réel), (Consulté le 29/01/2025 à 21 :48).

⁵ Art. 136, CIDTA 2025

⁶ Art. 150, CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

- 10%, taux réduit pour les bénéfices réinvestis ; Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.

En Algérie, le paiement de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) s'effectue en plusieurs étapes réparties dans l'année fiscale. Le tableau ci-dessous présente les différents paiements selon leur nature.

Tableau N°01 : Échéances des acomptes IBS

Paiement	Échéance
1er acompte	20 mars
2^e acompte	20 juin
3^e acompte	20 novembre
Solde de liquidation	20 mai (année suivante)

Source : Art. 356 CIDTA 2025.

Les trois acomptes provisionnels représentent chacun 30 % de l'impôt dû sur les bénéfices de l'année précédente. Le solde, quant à lui, permet de régulariser le montant réel de l'IBS après la déclaration annuelle.

➤ Impôt sur le revenu global IRG :

D'après le CIDTA, l'IRG constitue un impôt annuel appliqué sur l'ensemble du revenu net des personnes physiques. Ce revenu net regroupe diverses sources, incluant les résultats d'activités industrielles et commerciales, les revenus provenant des professions non commerciales, l'agriculture, ainsi que les revenus fonciers, les capitaux mobiliers, les salaires, les pensions, les rentes viagères et les gains issus de la cession d'immeubles et de titres. Autrement dit, l'IRG vise à réunir toutes les sources de revenus d'un individu pour les soumettre à une imposition annuelle unique.

En outre, l'article 02 de la loi de finances 2022 identifie sept catégories de revenus qui entrent dans le champ de cette imposition. On prend en considération pour notre étude deux impôts péréquant :

➤ IRG sur salaire :

Les revenus de nature salariale soumis à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) regroupent toutes les formes de rémunération perçues dans le cadre de l'emploi : traitements, salaires,

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

indemnités, pensions et rentes viagères. S'y ajoutent aussi bien les rémunérations principales que leurs accessoires (primes, avantages en nature, etc.). Toutefois, certaines sommes restent exonérées d'IRG, notamment les allocations versées aux étrangers bénévoles, aux travailleurs en situation de handicap, ainsi que certaines autres prestations sociales.⁷

La retenue à la source de l'IRG sur ces revenus se calcule chaque mois d'après un barème progressif : ainsi, les salaires mensuels n'excédant pas 30 000 DA sont intégralement exonérés. Par ailleurs, un abattement de 40 % est appliqué sur le montant imposable, avec un plancher de 12 000 DA par an (1 000 DA par mois) et un plafond de 18 000 DA par an (1 500 DA par mois). Pour les revenus mensuels situés entre 30 000 et 35 000 DA, un second abattement vient encore réduire l'assiette de l'IRG dû.⁸

Tableau N°02 : Barème IRG sur salaire

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Art. 104 CIDTA 2025.

➤ IRG sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

Les revenus imposables relèvent de l'obligation de déclaration fiscale et comprennent les bénéfices réalisés par des personnes physiques exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales ou minières. Ce champ s'étend également aux revenus générés par les transactions immobilières, la location d'établissements commerciaux ou industriels, ainsi qu'aux activités.

Plusieurs cas ouvrent droit à des exonérations définitives, en particulier :

- Les contribuables dont le revenu annuel net est inférieur au seuil d'imposition ;

⁷ Art 68, CIDTA 2025

⁸ Art.104, CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Les entreprises affiliées à des associations reconnues pour soutenir les personnes handicapées, ainsi que leurs structures associées ;
- Les troupes théâtrales, pour les revenus issus de leurs représentations.

➤ **Système de paiement de l'impôt sur le revenu des bénéfices industriels et commerciaux:**

- **Versements anticipés (acomptes provisionnels) :**

Le contribuable effectue deux paiements anticipés répartis sur l'année fiscale. Chacun de ces acomptes représente 30 % des cotisations fiscales de l'année précédente, sur la base de l'imposition antérieure.

- **Solde de liquidation :**

À l'issue de l'année, un calcul est réalisé pour ajuster l'écart éventuel entre les acomptes versés et l'impôt réellement dû. Le règlement de ce solde s'effectue en même temps que les acomptes, à l'aide du bordereau avis de versement (série G50).

Ce dispositif, conçu pour assurer une gestion régulière et transparente, permet aux contribuables exerçant ces activités de satisfaire leurs obligations fiscales de manière progressive et contrôlée.

- **Échéancier de paiement des acomptes d'IRG :**

Tableau N°03 : Échéances des acomptes IRG

Paiement	Date limite
1er acompte	Au plus tard le 20 mars
2ème acompte	Au plus tard le 20 juin
Solde de liquidation	Avant le 20 du mois suivant la date limite de dépôt des déclarations annuelles de résultats

Source : Art 355, CIDTA 2025.

➤ **IRG sur RCM :**

Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés : Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, est fixé à 15%⁹.

- **Règles fiscales spécifiques aux produits et charges :**

⁹ Ibid.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

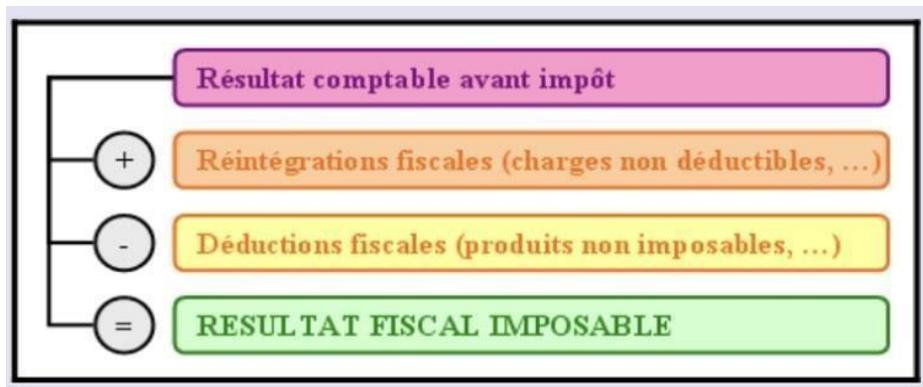
La fiscalité des entreprises repose sur les règles comptables, puisque le résultat imposable est autre chose que le résultat comptable revu et corrigé. Ainsi, la détermination du résultat s'opère en deux temps. En cours de l'exercice, on comptabilise tous les produits et les charges, sans se préoccuper de leur régime fiscal suivant le principe de la priorité comptable. Dans un deuxième temps, lorsque le résultat comptable a été dégagé, on procède à la détermination du résultat imposable.¹⁰

La détermination du résultat fiscal met en évidence le lien qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable, pour déterminer le résultat fiscal. En réalité, il existe des relations entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui ont pour but de déterminer le résultat imposable. Les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux règles applicables pour le calcul de la base imposable¹¹

Résultat fiscal = Produits imposables – charge déductibles

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégitations – Déductions¹².

Figure 01 : Etapes de détermination du résultat fiscal



Sources : réalisée par nous même

Sous-section 02 : Traitement fiscal des produits

Le résultat imposable d'une entreprise pour une période donnée englobe l'ensemble de ses opérations, quelle que soit leur nature. Ainsi, les produits issus de l'activité courante, ceux liés à

¹⁰ - Maurice Couzian, *Précis de Fiscalité des entreprises*, 24ème Ed, Edition LITEC, Paris, 2001, P: 23

¹¹ C.COLLETTE, « *Gestion fiscale des entreprises* », éd Ellipses, paris, 1998, p99.

¹² Notice comment remplir la déclaration GN° 4 de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, Direction générale des impôts, Ministère des Finances, République algérienne démocratique et populaire, 2009.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

l'objet social (tels que les ventes, la production ou les services), ainsi que les produits accessoires ou exceptionnels (plus-values, subventions, etc.) sont tous pris en compte dans le calcul du résultat fiscal. Bien que la comptabilité enregistre l'intégralité des produits perçus, qu'ils soient d'exploitation ou hors exploitation, la fiscalité applique des traitements spécifiques, tels que des exonérations ou des impositions à taux distincts, pour certains types de produits.

1. Subventions d'exploitation et d'équipement :

La première catégorie de subventions est accordée par l'Etat ou les collectivités locales pour compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou pour faire face à certaines charges d'exploitation. Ces subventions constituent un élément de résultat fiscal pour l'exercice durant lequel elles ont été reçues ¹³.

La seconde catégorie de subventions englobe les concours financiers provenant d'institutions tierces, destinés à l'acquisition ou à la création d'actifs immobilisés, ou encore au financement d'activités à long terme.

Alors que les subventions d'exploitation sont comptabilisées parmi les produits de l'entreprise, les subventions d'investissement sont inscrites au sein des capitaux propres, entraînant ainsi une augmentation gratuite du patrimoine de l'entité.

Ces deux formes de subventions peuvent être intégrées aux résultats imposables de manière progressive, sur plusieurs exercices. L'article 144 du Code des Impôts Directs (CID) précise que : *"les subventions d'équipement octroyées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas incluses dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement..."*¹⁴. Ce type de subvention fait l'objet d'une imposition différée.

De surcroît, les subventions d'investissement ne sont pas intégrées aux résultats de l'exercice de leur versement, mais à partir de l'exercice suivant leur perception. Si la subvention est allouée à l'acquisition d'un actif amortissable, elle est rapportée aux résultats des exercices postérieurs à celui de son versement, à hauteur du montant des amortissements pratiqués. Dans le cas d'actifs non amortissables, les subventions sont réintégrées aux résultats imposables par fractions égales, sur la durée d'inaliénabilité des immobilisations. En l'absence de cette clause, la réintégration s'effectue sur cinq ans à compter de l'année de versement.

¹³ - Patrick SERLOTEN, Fiscalité du financement des entreprises, Edition ECONOMICA, 1994, Paris, P: 75.

¹⁴ Les modalités de l'échelonnement diffèrent selon que la subvention est affectée à la création ou l'acquisition d'immobilisation amortissable ou non amortissable. Voir, L'article 144 du CID

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Lorsque l'immobilisation sort du bilan avant que la subvention ne soit complètement amortie, la subvention restante doit être annulée en débitant le compte 1311 et créditant le compte 754 « Quote-part des subventions d'équipement virée au résultant de l'exercice »¹⁵.

2. Plus-value de cession d'élément d'actif :

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA les plus-values issues de la cession d'éléments d'actif dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à une réintégration partielle dans le résultat imposable. Les modalités de cette réintégration varient en fonction de la durée de détention de l'actif cédé¹⁶ :

- Pour les plus-values à long terme, réalisées lors d'une cession intervenant après une période de détention supérieure à trois (03) ans à compter de l'acquisition ou de la création de l'actif, le taux de réintégration est fixé à 35% du montant de la plus-value.
- Pour les plus-values à court terme, résultant d'une cession effectuée avant l'expiration d'une période de détention inférieure à trois (03) ans, le taux de réintégration est porté à 70% du montant de la plus-value.

3. Chiffre d'affaires CA :

Les étapes du calcul du chiffre d'affaires pour une entreprise de production en Algérie, suit les étapes suivantes

➤ Achat de matières premières:

- **Calcul du coût d'achat :**
- Prix d'achat (facture fournisseur)
- Frais de transport, douane, assurances...
- Total = Coût d'achat total
- Déduction de la TVA : Récupération de la TVA sur les achats (si assujetti).

➤ Entrée en stock des matières :

- Valorisation : Au coût d'acquisition (total calculé ci-dessus).
- Inventaire : Suivi précis des quantités et valeurs.

➤ Processus de production :

- **Coût de production :**

¹⁵ Tazdaït, Ali. *Maîtrise du système comptable financier*. Alger : Edition ACG, 2009, p. 160.

¹⁶ Article 173-1, CIDTA ,2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Matières consommées (stock initial + achats - stock final)
- Main d'œuvre directe (salaires, charges)
- Charges directes (énergie, entretien...)
- Charges indirectes (loyer, amortissement...)
- **Total = Coût total de production**
- Coût unitaire : Coût total / nombre d'unités produites.

➤ **Stockage des produits finis :**

- Valorisation : Au coût de production unitaire.
- Inventaire : Suivi des quantités et valeurs.

➤ **Vente des produits :**

- Prix de vente : cout de production * Marge
- Facturation : Prix de vente unitaire × quantités vendues.
- TVA collectée : Ajout de la TVA sur les ventes (si assujetti).

➤ **Calcul du chiffre d'affaires (CA) :**

- CA = Prix de vente unitaire × Quantités vendues
- CA activité imposable TVA en HT
- CA activité non imposable TTC

4. Produits financiers imposables :

Types de produits financiers concernés :

- Intérêts et arrérages¹⁷ : Rémunération des prêts et des placements financiers.
- Produits d'obligations : Revenus générés par les titres de créance.
- Redevances de licences, brevets et marques : Paiements pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle.
- Rémunérations de services : Paiements pour des prestations de services.
- Produit hors exploitation

Les paiements effectués par une entreprise algérienne à une entité étrangère ne sont déductibles du bénéfice imposable que s'ils sont justifiés¹⁸. En l'absence de justification, ces paiements sont réintégrés dans le bénéfice imposable de l'entreprise algérienne, ce qui entraîne une augmentation de l'impôt à payer. De plus, l'administration fiscale peut appliquer des pénalités

¹⁷ Article 55, CIDTA,2025

¹⁸ Article 141 quater, CIDTA,2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

pour défaut de justification. Il est donc crucial pour les entreprises de conserver tous les documents prouvant la réalité et le caractère normal des transactions avec des entités étrangères.

5. Les bénéfices générés par les contrats de groupement :

Les groupements d'entreprises, créés conformément aux règles du commerce, ne sont pas imposés sur leurs propres profits¹⁹. Au lieu de cela, ces profits sont directement intégrés aux revenus imposables de chaque entreprise membre, proportionnellement à leur participation dans le groupement. De cette manière, les profits du groupement deviennent des revenus imposables pour les entreprises qui le composent.

Sous-section 03 : Traitement fiscal des charges

À l'instar des produits, l'ensemble des charges supportées par une entreprise au cours d'une période déterminée participe à la formation de son résultat fiscal. Ces charges comprennent aussi bien les coûts nécessaires à l'exploitation courante (achats de matières premières, frais de personnel, loyers, etc.) que les charges financières (intérêts d'emprunts), exceptionnelles (amendes, provisions pour risques) ou encore fiscales (taxes et impôts). Si la comptabilité recense toutes ces charges selon les principes du plan comptable général, le droit fiscal en précise la déductibilité : certaines charges sont systématiquement admises en déduction, d'autres sont partiellement déductibles ou soumises à des règles de plafonnement, et d'autres encore font l'objet d'exclusions strictes. L'analyse de ces traitements différenciés permettra de dégager les mécanismes et les limites de la déduction fiscale des charges, essentiels pour optimiser la charge fiscale de l'entreprise.

1. Les conditions de déductibilité des charges :

Pour la détermination du résultat fiscal, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions :

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dument établies ;
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;

¹⁹ Article 136 bis, CIDTA, 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.²⁰

2. Les charges déductibles pour la détermination du résultat fiscale :

Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges qui comprenant notamment :

2.1. Les frais généraux : Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles (si l'entreprise est locataire), les dépenses de personnel et de main-d'œuvre sont déductibles du bénéfice imposable.²¹

2.2. Les services d'assistance étrangers ²²: Lorsqu'une entreprise fait appel à une société étrangère pour obtenir des prestations d'assistance technique, financière ou comptable, les montants versés bénéficient d'une déduction fiscale encadrée par des limites précises :

- **Règle général :** La déduction est plafonnée soit à 20 % des frais généraux de l'entreprise, soit à 5 % de son chiffre d'affaires. Le montant le plus faible entre ces deux critères est retenu.
- **Cas des bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils :** Pour ces prestataires spécifiques, le plafond est fixé à 7 % du chiffre d'affaires.
- **Exception :**

Pour les dépenses d'assistance liées aux installations industrielles lourdes (par exemple, le montage d'usines), aucune limitation n'est appliquée.

2.3. Les intérêts versés aux associés :

- **Déductibilité limitée :** Les intérêts versés aux associés ne peuvent être déduits que dans la limite des taux d'intérêt moyens fixés par la Banque d'Algérie.
- **Conditions requises :** Pour que cette déduction soit applicable, il faut que le capital soit entièrement libéré et que les sommes prêtées par l'associé ne dépassent pas 50 % du capital social.
- **Conséquence fiscale :** Si ces conditions ne sont pas respectées, les montants mis à disposition des associés sont considérés comme des distributions.²³

Exemple :

²⁰ Art 140 bis, CIDTA, 2025.

²¹ Art 141 CIDTA, 2025.

²²Idem.

²³Idem.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Une entreprise dispose d'un capital intégralement libéré de 2 000 000 DZD.

- Un associé lui prête 800 000 DZD, soit 40 % du capital, ce qui respecte la limite de 50 %.
- Avec un taux d'intérêt moyen de 5 % fixé par la Banque d'Algérie, l'intérêt annuel calculé est de 40 000 DZD.
- Si l'entreprise paie 50 000 DZD d'intérêts, seuls 40 000 DZD seront déductibles, les 10 000 DZD excédentaires étant requalifiés en distribution.

2.4. Les frais financiers²⁴ :

- **Intérêts entre entreprises apparentées:** Lorsqu'une entreprise prête de l'argent à une autre entreprise qui lui est apparentée (appartenant au même groupe ou ayant des liens étroits), les intérêts payés sur ces prêts peuvent être déduits fiscalement. La déductibilité est limitée à un taux maximum déterminé par la moyenne des taux effectifs appliqués, telle que communiquée par la Banque d'Algérie.
- Produit des prêts consentis entre entreprises sans intérêts ou à intérêts minorés, déterminé selon le taux d'intérêts effectifs moyens
- Intérêts, agios et autres frais financiers relatifs aux emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que les redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique et honoraires payables en devises étrangères. La déductibilité de ces frais est conditionnée par l'obtention d'un agrément de transfert

2.5. Frais de siège: La déductibilité est limitée par 1% du chiffre d'affaires²⁵.

2.6. Importations sans paiement :

La valeur des biens d'équipement, des pièces de rechange, ainsi que des matières et produits importés sans paiement constitue une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable. L'entreprise doit enregistrer leur valeur réelle en dinars dans sa comptabilité. Cette valeur est utilisée pour calculer le bénéfice imposable (par exemple, via l'amortissement ultérieur des équipements). Pour justifier cette opération, l'importateur doit déclarer ces biens à leur juste

²⁴Ibid.

²⁵Ibid.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

valeur et conserver, pendant 10 ans, les pièces justificatives demandées par l'administration fiscale.²⁶

2.7. Les amortissements:

- Les amortissements pratiqués par une entreprise constituent une charge déductible.
- Un bien amortissable lorsque sa valeur est supérieure à 60000 DA.
- La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.
- Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise.
- Dans le cadre de contrat de crédit-bail et du contrat d'Ijara, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ou du contrat d'Ijara.²⁷
- Il existe trois types d'amortissement en Algérie :²⁸
 - Amortissement linéaire ;
 - Amortissement dégressif ;
 - Amortissement progressif ;

2.7.1. L'amortissement linéaire :

Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.²⁹

- **Définition :** L'amortissement linéaire permet de répartir de façon uniforme, la valeur correspondant à la dépréciation de l'investissement sur une période égale à la durée normale d'utilisation.³⁰
- **Calcul de l'amortissement linéaire :** Le calcul de l'amortissement linéaire est simple :
 - **Calcul du taux d'amortissement linéaire :** $100\% / \text{la durée d'utilisation de l'actif.}$

²⁶Ibid.

²⁷Ibid.

²⁸ Art 174, CIDTA, 2025.

²⁹Idem.

³⁰ République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts, *Guide du Vérificateur de Comptabilité*, Direction des Recherches et Vérifications, Édition 2001, page 101.

- **Calcul de l'annuité d'amortissement** : la valeur d'acquisition de l'actif x le taux d'amortissement linéaire.

2.7.1. L'amortissement dégressif :

➤ **Définition** : une méthode comptable qui entraîne des charges d'amortissement plus élevées en début de vie de l'actif et décroissantes par la suite.

➤ **Application de l'amortissement dégressif :**

L'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant le système d'amortissement dégressif.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.³¹

➤ **Calcul de l'amortissement dégressif** : Le calcul de l'amortissement dégressif se fait en plusieurs étapes :

- **Calcul du taux d'amortissement linéaire** : On divise 100% par la durée d'utilisation du bien.
- **Choix du coefficient d'amortissement dégressif³²** : Le coefficient varie en fonction de la durée d'utilisation du bien :
 - 1,5 pour une durée de 3 à 4 ans.
 - 2 pour une durée de 5 à 6 ans.
 - 2,5 pour une durée supérieure à 6 ans.
- **Calcul du taux d'amortissement dégressif** : On multiplie le taux d'amortissement linéaire par le coefficient d'amortissement dégressif.
- **Calcul de l'annuité d'amortissement dégressif** : On multiplie la valeur nette comptable du bien par le taux d'amortissement dégressif.

2.7.3. L'amortissement progressif :

➤ **Définition** : est une méthode comptable rare qui consiste à répartir le coût d'un bien immobilisé sur sa durée d'utilisation en augmentant les charges d'amortissement au fil du

³¹Op.cit.

³²Op.cit..

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

temps. Ainsi, les dotations sont faibles au début et augmentent progressivement, reflétant une utilisation croissante ou une montée en puissance de l'actif.

- **Calcul de l'amortissement progressif :** La base amortissable est multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue et dont le dénominateur est : $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'années d'amortissement.³³

2.8. Les provisions³⁴ :

Les entreprises peuvent constituer des provisions pour anticiper des charges (dépenses futures probables) ou des pertes de valeur sur leurs stocks (marchandises) et des créances clients (tiers). Pour être déductibles du bénéfice imposable, ces provisions doivent respecter plusieurs conditions cumulatives :

- **Caractère précis :** Les charges ou pertes doivent être nettement précisées et justifiées (par exemple, litige avec un client, obsolescence de marchandises).
- **Probabilité :** Des événements en cours doivent rendre ces charges ou pertes probables (par exemple, une facture impayée depuis longtemps, une baisse de la demande pour un type de produit).
- **Constatation comptable :** Les provisions doivent être effectivement enregistrées dans les écritures comptables de l'exercice en cours.

NOTE :

- Si la provision est utilisée pour un objectif différent ou devient sans objet, elle doit être réintégrée dans le bénéfice imposable de l'exercice suivant.
- Si l'entreprise ne justifie pas correctement l'usage de la provision, l'administration fiscale peut procéder à un redressement.
- En cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, les provisions non utilisées conformément à leur destination doivent être réintégrées dans le bénéfice.

³³Op.cit.

³⁴ Art 141, CIDTA, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Les entreprises qui accordent des crédits à moyen terme pour des ventes ou travaux réalisés à l'étranger peuvent constituer des provisions exonérées d'impôt.
- Ces provisions servent à couvrir les risques spécifiques liés à ces crédits (ex : risque de non-paiement par des clients étrangers).
- La dotation annuelle ne doit pas dépasser 2 % du montant total des crédits à moyen terme figurant au bilan et relatifs aux opérations effectuées à l'étranger.
- Les provisions pour risques de crédit à moyen ou long terme à l'étranger ne peuvent pas être cumulées avec d'autres provisions.

2.9. Déductibilité des paiements à l'étranger :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si :

- Le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.
- Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situés hors d'Algérie.³⁵

2.10. Rémunération du conjoint travaillant dans l'entreprise :

- **Principe général :** Si le conjoint d'un chef d'entreprise individuelle, d'un associé ou d'un détenteur de parts sociales travaille effectivement et exclusivement dans l'entreprise, son salaire est déductible du bénéfice imposable.
- **Limite de déduction :** La déduction est limitée au salaire versé à un employé ayant la même qualification professionnelle ou occupant un poste similaire dans l'entreprise. En d'autres termes, le salaire du conjoint ne doit pas être supérieur à celui d'un autre employé faisant le même travail.

³⁵ Art141quater, CIDTA, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- **Cotisations sociales** : Pour que le salaire du conjoint soit déductible, l'entreprise doit verser les cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Cela signifie que le conjoint doit être déclaré et affilié à la sécurité sociale.
- **Salaire minimum garanti** : En tout état de cause, le montant déductible ne peut être inférieur au salaire national minimum garanti (SNMG). Même si le conjoint occupe un poste moins qualifié, son salaire ne peut être inférieur au SMIG.³⁶

2.11. Les déficits antérieurs :

Lorsqu'une entreprise subit un déficit, cette perte est considérée comme une charge pour l'exercice suivant et peut être déduite des bénéfices réalisés pendant cet exercice. Si les bénéfices de l'année suivante ne suffisent pas à couvrir la totalité du déficit, le montant restant peut être reporté sur les exercices suivants, jusqu'à un maximum de quatre ans à compter de l'exercice déficitaire. En cas de déficits successifs, les déficits les plus anciens sont utilisés en premier, en tenant compte du délai de report.³⁷

2.12. Déductibilité des activités à vocation culturelle ayant pour objet :

- La restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés ;
- La restauration et la conservation des objets et collections de musées ;
- La vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel ;
- La revivification des fêtes traditionnelles locales.
- Les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.³⁸

3. Les charges non déductibles³⁹ : ils existent plusieurs charges déductibles :

³⁶ Art168, CIDTA, 2025.

³⁷ Art 147, CIDTA, 2025.

³⁸ Art 169, CIDTA, 2025.

³⁹ Idem.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Les cadeaux de toute nature (hors objets publicitaires dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 DA), dans la limite d'un plafond global de 500 000 DA..
- Les subventions et dons, à l'exception de ceux accordés aux établissements et associations à vocation humanitaire, dès lors que leur montant annuel n'excède pas 4 000 000 DA.
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Les charges déductibles payées en espèces sont exclues lorsque le montant TTC de la facture dépasse 1 000 000 DA, sauf si le règlement est effectué par virement ou dépôt sur un compte bancaire ou postal.
- Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.
- **Dépenses de sponsoring, patronage et parrainage :**
 - Les sommes consacrées au sponsoring, au patronage et au parrainage d'activités sportives et de promotion des initiatives de jeunes sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.
 - Pour que ces dépenses soient déductibles, elles doivent être dûment justifiées
 - Plafonnement :
 - Le montant total des dépenses ne peut pas dépasser 10% du chiffre d'affaires.
 - Plafond de 30 millions de dinars : Même si 10% du chiffre d'affaires dépasse 30 millions de dinars, le montant déductible est plafonné à 30 millions de dinars.
- **La promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques :** Ne sont fiscalement déductibles que dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires annuel, incluant la publicité et les frais de lancement.
- **Véhicules de tourisme :**
 - La fraction des loyers afférents aux véhicules de tourisme excédant 200 000 DA par an, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Pour les véhicules de tourisme, la déduction d'amortissement est plafonnée à 3.000.000 DA par unité, sauf si le véhicule est l'outil principal de l'entreprise.
- **Les transactions, amendes, confiscations, pénalités :** de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie.
- **Autres dépenses :** Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation.

3.1 Autres charges non déductibles :

- **Les dépenses de recherche et développement :**

Les frais de recherche engagés par l'entreprise, qu'ils s'agissent de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.⁴⁰

Ne peut excéder 30 % du bénéfice comptable de l'exercice concerné, plafonné à 200 millions DA.⁴¹

- **La taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage :**

- Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques.⁴²
- Les employeurs ayant moins de vingt (20) employés sont exonérés de cette taxe.⁴³
- Le taux minimum de la taxe de la formation professionnelle est de 1% de la masse salariale. Et pour le taux minimum de la taxe d'apprentissage est fixé à 1% de la masse salariale.⁴⁴

En conclusion, cette première section a mis en lumière la structure du résultat fiscal en Algérie en distinguant clairement d'une part les produits imposables et d'autre part les charges déductibles strictement encadrées par la loi. Les mécanismes de limitation ainsi que les exclusions de certaines dépenses illustrent l'importance accordée par le législateur algérien à la

⁴⁰ M.COZIAN, « Précis de fiscalité des entreprises », p83.

⁴¹ Art 147 quater, CIDTA, 2025.

⁴² Art 196 bis, CIDTA, 2025.

⁴³ Art 196 ter, CIDTA, 2025.

⁴⁴ Art 196 quater, CIDTA, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

maîtrise de l'assiette fiscale. Cet examen détaillé des principes et des contraintes applicables servira de base de comparaison avec le régime français dans les sections suivantes.

Section 02 : Principes de détermination du résultat fiscal dans le système fiscal Français

Après avoir exploré le système fiscal algérien, passons maintenant au régime français. Dans cette partie, nous présenterons de manière simple et claire les règles qui définissent les produits imposables en France. Nous verrons également comment le système distingue les charges qui peuvent être déduites de celles qui ne le sont pas, en nous appuyant sur les textes et pratiques en vigueur. Cette explication permettra de mieux comprendre le fonctionnement du système français et de créer un lien logique avec ce qui a été étudié précédemment. Enfin, cette approche posera les bases pour une comparaison accessible entre les deux régimes fiscaux.

Sous-section 01 : Les régimes fiscaux d'imposition

Le système fiscal français prévoit trois principaux régimes d'imposition pour les entreprises, en fonction de leur chiffre d'affaires, de la nature de leur activité et de leur forme juridique. Ces régimes sont encadrés par les dispositions du Code général des impôts (CGI), notamment les articles 50-0 à 302 septies A bis.

1. Le régime micro-fiscal :

Le régime micro (ou micro-entreprise) est un régime forfaitaire simplifié, destiné aux très petites entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas certains seuils fixés par l'article 50-0 du CGI. Il se caractérise par une imposition directe sur le chiffre d'affaires, après application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels (71 %, 50 % ou 34 % selon l'activité). Ce régime dispense l'entrepreneur de la tenue d'une comptabilité complète et ne permet ni la déduction des charges réelles ni la récupération de la TVA, sauf en cas d'option volontaire pour un régime réel. Il est principalement destiné à alléger les obligations déclaratives des petites structures⁴⁵.

2. Le régime réel simplifié :

Le régime réel simplifié s'adresse aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les

⁴⁵ Article 50-0, CGI, 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

seuils du régime micro, sans atteindre ceux du régime réel normal.

Il s'applique tant en matière d'impôt sur les bénéfices que de TVA.

Ce régime impose la tenue d'une comptabilité plus détaillée, permettant le calcul du bénéfice réel imposable, mais avec des obligations déclaratives allégées par rapport au régime normal.

En matière de TVA, les entreprises versent deux acomptes semestriels et régularisent le solde en fin d'exercice.

- CA \leq 818 000 € HT pour les activités de vente de marchandises, restauration ou hébergement.
- CA \leq 247 000 € HT pour les prestations de services.
- Si les plafonds sont dépassés deux années de suite, l'entreprise bascule automatiquement au régime réel normal l'année suivante.
- Pour bénéficier du régime simplifié de TVA, la taxe due doit rester inférieure ou égale à 15 000 € par an.
- Le régime est ouvert aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes (SNC, SCI BIC), ainsi qu'aux sociétés soumises à l'IS.
- L'entreprise doit tenir une comptabilité complète (journal, livre, bilan...), même si certaines obligations sont allégées.
- Une entreprise sous régime micro peut opter pour le réel simplifié en le déclarant avant le 1er février de l'année concernée.

3. Le régime réel normal :

Le régime réel normal est applicable de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils du régime réel simplifié, ou sur option.

Il implique la tenue d'une comptabilité complète conforme au plan comptable général (journal, grand livre, bilan, compte de résultat), permettant la détermination précise du résultat fiscal.

Les entreprises relevant de ce régime sont soumises à des obligations déclaratives strictes et à des déclarations mensuelles (ou trimestrielles sous conditions) en matière de TVA.

Il s'agit du régime le plus précis mais aussi le plus exigeant sur le plan administratif et comptable.

3.1. Définition de l'impôt sur les sociétés IS :

L'impôt sur les sociétés est un impôt direct qui frappe les bénéfices réalisés en France par les personnes morales passibles de l'IS. Il trouve son origine dans la capacité contributive des sociétés et constitue l'un des instruments fondamentaux de la politique fiscale de l'État⁴⁶

3.1.1. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés :

«*Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :*

- a. Les sociétés en nom collectif ;*
- b. Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ;*
- c. Les sociétés en commandite simple ;*
- d. Les sociétés en participation ;*
- e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;*
- f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 ;*
- g. les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 quater B ;*
- h. Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 ter ;*
- i. les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article 239 quater D ;*
- j. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées au 7° de l'article 8.»⁴⁷*

3.1.2. Le taux d'IS en France :

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % et s'applique à l'ensemble du résultat fiscal des entreprises soumises à l'IS. Cette imposition uniforme vise à garantir une contribution équitable de toutes les sociétés, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, pour financer les dépenses publiques.

⁴⁶ Abraham P., *Droit fiscal*, 15^e édition, Paris, Éditions Dalloz, 2022.

⁴⁷ Article 206,CGI,2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Un taux réduit de 15 % s'applique sur la tranche des bénéfices allant jusqu'à 42 500 € si l'entreprise remplit deux conditions essentielles :

➤ **Conditions d'éligibilité :**

- Chiffre d'affaires annuel \leq 10 millions d'euros (ou sur une période de 12 mois, le cas échéant)
- Capital social entièrement libéré, détenu à $\geq 75\%$ par des personnes physiques (ou par une société elle-même majoritairement détenue par des personnes physiques)

➤ **Application de l'imposition :**

- Pour la partie des bénéfices jusqu'à 42 500 €, le taux de 15 % est appliqué.
- Au-delà, les bénéfices sont taxés au taux normal de 25 %.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) s'effectue par voie dématérialisée en 4 acomptes trimestriels, versés au moyen du relevé d'acompte n° 2571, dès lors que l'IS de référence excède 3000 €.

Tableau N°04 : Acomptes IS en France

Acompte IS	Date
1 er acompte	15 Mars
2 -ème acompte	15 juin
3 -ème acompte	15 septembre
4 -ème acompte	15 décembre

Source: réalisé par nous même

Sous-section 02 : Traitement fiscal des produits

1. La plus-value de cession⁴⁸ :

⁴⁸ Article 150-0 A,CGI,2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Selon le principe général (cf. article 39 du CGI), le résultat fiscal s'établit à partir du résultat comptable en y ajoutant les éléments non déductibles fiscalement, notamment⁴⁹ :

Les produits ou gains qui ont été comptabilisés en résultat mais qui ne bénéficient pas d'un droit à déduction fiscale sont réintégrés.

Ainsi, la plus-value brute obtenue sur la cession d'une immobilisation amortie est réintégrée dans le résultat fiscal si elle n'a pas bénéficié d'un régime particulier⁵⁰.

➤ **Immobilisation amortie** : Pour une immobilisation soumise à amortissement, le calcul de la plus-value de cession se fait de la façon suivante :

- **Valeur nette comptable (VNC)** : C'est le prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés comptabilisés jusqu'à la date de cession.
- **Plus-value brute de cession** : Plus-value brute = Prix de vente - VNC
- **Plus-value à court terme mois ou égale à 2 ans** Cette plus-value brute est ensuite intégrée dans le résultat comptable de l'entreprise. Dans le cadre de la détermination du résultat fiscal, elle doit être réintégrée si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un ajustement fiscal.
- **Abattements et exonérations pour la plus-value à court terme** : Absence d'abattement pour la durée de détention
- **Plus-value à long terme (PVLT) plus de 2 ans** : correspondent aux gains réalisés lors de la cession d'un actif immobilisé détenu depuis plus de deux ans, qui ne sont pas intégrés dans le bénéfice imposable soumis au taux normal de 25 % mais font l'objet. Ensuite, la PVLT nette est taxée séparément à 15 %, selon un prélèvement forfaitaire distinct, après application préalable d'une quote-part forfaitaire de frais et charges de 12 % sur la plus-value brute. Ce régime vise à encourager la détention longue d'actifs en offrant un taux réduit par rapport au taux ordinaire. Enfin, les modalités déclaratives précisent que ces PVLT sont à porter sur le formulaire 2058-A de la liasse fiscale, section « plus-values à long terme ».

➤ **Immobilisation non amortissable** : telles que les terrains, lorsqu'elles sont cédées par une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), génèrent une plus-value imposable au taux normal de l'IS. Contrairement aux biens amortissables, qui font l'objet d'un traitement fiscal

⁴⁹ Article 39, CGI, 2025

⁵⁰ Idem

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

spécifique lié à l'amortissement, les immobilisations non amortissables sont évaluées sur la base de leur prix de vente moins leur prix d'acquisition,

Plus-value brute=Prix de vente - Prix d'acquisition

(éventuellement ajusté par des frais d'acquisition, travaux, etc.)

Sans application d'abattements liés à la durée de détention, comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu. En effet, à l'IS, toute plus-value réalisée est intégralement imposée dans le résultat fiscal de l'exercice, ce qui signifie que la société devra payer l'impôt sur la totalité de la plus-value, sans réduction progressive selon la durée de détention.

2. Le traitement fiscal des subventions dans la détermination du résultat fiscal :

La législation fiscale française distingue plusieurs types de subventions, chacune ayant un traitement comptable et fiscal spécifique. Selon leur nature, elles peuvent être imposées immédiatement ou bénéficier d'un étalement fiscal. L'article 39 du Code général des impôts (CGI) précise que toute subvention comptabilisée en produit doit être prise en compte pour la détermination du résultat fiscal, sauf disposition particulière.⁵¹

2.1. Les différents types de subventions :

La réglementation française distingue trois grandes catégories de subventions :

➤ A. Les subventions d'exploitation :

Les subventions d'exploitation sont des aides versées à une entreprise pour couvrir des charges d'exploitation ou soutenir une activité économique. Elles sont souvent accordées pour :

- Compenser une charge spécifique (exemple : subvention pour l'embauche de salariés en alternance).
- Encourager une activité économique (exemple : aide à l'innovation ou à l'exportation).

➤ B. Les subventions d'investissement⁵² :

Les subventions d'investissement sont attribuées pour financer l'acquisition ou la création d'immobilisations (matériel, bâtiment, logiciels, etc.).

⁵¹ Ibid

⁵² Article 42 septies CGI, 2025

➤ **Les subventions d'équilibre :**

Les subventions d'équilibre sont accordées pour compenser un déficit d'exploitation ou éviter la cessation d'activité d'une entreprise.

2.2. Réintégration fiscale des subventions :

Lors de la détermination du résultat fiscal, il est essentiel d'analyser chaque subvention pour savoir si elle doit être réintégrée :

Dans le cadre de la fiscalité des entreprises, les subventions d'équipement jouent un rôle clé dans le financement des immobilisations. Leur traitement fiscal est encadré par la législation, notamment pour déterminer quand et comment elles doivent être imposées. L'objectif principal de ces règles est d'aligner l'imposition des subventions sur l'utilisation effective de l'immobilisation financée. Lorsqu'une entreprise reçoit une subvention d'équipement de l'État, de l'Union européenne ou d'un organisme public, elle a deux options⁵³ :

- **Option 1 : Imposition immédiate** → La subvention est intégrée directement dans le résultat fiscal de l'année où elle est perçue.
- **Option 2 : Étaler l'imposition** → La subvention est réintégrée progressivement selon des règles spécifiques définies en fonction de la nature de l'immobilisation financée.

L'étalement est souvent plus avantageux pour éviter un impact fiscal immédiat et lisser l'imposition dans le temps. Le traitement fiscal de la subvention d'équipement se fait selon la nature de l'immobilisation :

● **Immobilisation amortissable :**

Exemples : Machines, véhicules, bâtiments, équipements industriels, etc.

Règle fiscale : La subvention est intégrée au bénéfice imposable au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation.

«Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Ce rythme est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiquée à la

⁵³ Ibid

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient⁵⁴».

$$\frac{\text{Prix de revient de l'immobilisation}}{\text{Dotation annuelle aux amortissements}} \times \text{Montant de la subvention}$$

- **Immobilisation non amortissable :**

Exemples : Terrains, certaines œuvres d'art, certains brevets.

Règle fiscale : La subvention est rapportée au résultat fiscal par fractions égales sur 10 ans, sauf si le contrat de subvention impose une autre durée (Immobilisation non amortissable avec clause d'inaliénabilité).

- **Définition de la clause d'inaliénabilité :** une disposition contractuelle qui interdit temporairement la vente ou le transfert d'un bien pendant une période déterminée. Dans le cadre des subventions d'équipement, certaines aides publiques sont accordées sous condition d'inaliénabilité, ce qui signifie que l'entreprise ne peut pas vendre ou céder l'immobilisation financée avant un certain délai.

- **Subvention pour un bien en crédit-bail :**

Si la subvention est accordée pour financer un bien en crédit-bail, elle est répartie par parts égales sur la durée du contrat.

Cas particulier : si l'entreprise revend l'immobilisation avant la fin de la période d'amortissement ou avant les 10 ans (pour un bien non amortissable), la part de la subvention non encore imposée est immédiatement réintégrée au bénéfice fiscal.

➤ **Traitements fiscaux d'une subvention d'équilibre :**

Elles sont comptabilisées en produits exceptionnels et elles sont intégralement imposables dès leur perception.

⁵⁴ Article 149, CGI, 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Tableau N°05 : Types de subventions et fiscalité

Type de subvention	Traitements fiscal
• Subvention d'exploitation	Imposée immédiatement
• Subvention d'investissement	Imposable immédiatement ou étalée (art. 42 septies CGI)
1. Immobilisation amortissable	Réintégrée progressivement selon l'amortissement
2. Immobilisation non amortissable	Répartie sur 10 ans (ou selon le contrat)
3. Bien en crédit-bail	Répartie sur la durée du contrat
Cession anticipée	Réintégration immédiate de la fraction non imposée
• Subvention d'équilibre	Imposable immédiatement

Source : réalisé par nous-même.

3. Chiffre d'affaires concernant les entreprises de productions :

Le chiffre d'affaires d'une entreprise de production constitue non seulement un indicateur de performance mais aussi l'assiette principale de l'imposition. Dès lors, la valorisation précise des ventes de produits finis intégrant coûts de revient et marges d'une importance cruciale pour déterminer l'obligation fiscale. Une méthode structurée de calcul permet ainsi d'optimiser la gestion comptable et de garantir la conformité aux règles fiscales en vigueur.

Étape 1 : Achat et enregistrement des matières premières

- Objectif : Acquérir et comptabiliser le coût total des matières premières nécessaires à la production.
- Action : Enregistrer le montant et la quantité achetée.

Exemple : 1 000 kg de matière A achetés à 5 €/kg donnent un coût total de 5 000 €.

Étape 2 : Transformation en produits finis

- Objectif : Convertir les matières premières en produits finis par le processus de production.
- Action : Déterminer le rendement en termes de quantité de produits finis obtenus, en prenant en compte les pertes éventuelles.

Exemple : À partir de 1 000 kg de matière A, 500 unités de produit fini sont réalisées.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Étape 3 : Calcul du coût de revient de production

- Objectif : Évaluer le coût total de production par unité afin de connaître la base sur laquelle fixer le prix de vente.
- Action : Additionner le coût des matières premières et l'ensemble des coûts de production (main-d'œuvre, énergie, charges indirectes, etc.).
- Calculer le coût de revient par unité en divisant le coût total de production par le nombre d'unités produites.

Exemple :

- Coût total matières premières = 5 000 €
- Autres coûts de production = 5 000 €
- Coût total de production = 10 000 €
- Coût de revient par unité = 10 000 € / 500 unités = 20 €/unité

Étape 4 : Détermination du prix de vente unitaire

- Objectif : Fixer un prix de vente permettant d'atteindre la marge souhaitée tout en restant compétitif sur le marché.
- Action : Déterminer le prix de vente par unité en prenant en compte le coût de revient et la stratégie commerciale.

Exemple : Prix de vente fixé à 30 €/unité.

Étape 5 : Calcul du chiffre d'affaires

- Objectif : Obtenir le chiffre d'affaires généré par la vente des produits finis.
- Action : Multiplier le nombre d'unités vendues par le prix de vente unitaire.

Exemple :

Si 500 unités sont vendues à 30 € chacune, le chiffre d'affaires total est :

$$500 \times 30 \text{ €} = 15 000 \text{ €}$$

4. Traitement Fiscal des Dividendes dans le Régime des Sociétés Mères

Lorsqu'une société détient des actions ou des parts dans une autre société (sa filiale) et qu'elle reçoit des dividendes de cette filiale, ces revenus pourraient être imposés deux fois⁵⁵:

- Une première fois au niveau de la filiale (qui paie l'impôt sur les sociétés).

⁵⁵ Article 145,CGI, 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Une deuxième fois au niveau de la société mère, lorsqu'elle reçoit les dividendes.

Pour éviter cette double imposition, le régime des sociétés mères permet à la société mère de déduire ces dividendes de son bénéfice imposable, sous certaines conditions.

La société mère peut retrancher (déduire) ces dividendes de son bénéfice imposable. Toutefois, l'administration fiscale considère que la détention des actions entraîne des frais et charges (ex. : gestion administrative, coûts financiers, etc.). Pour cela, elle applique une quote-part de frais et charges, qui reste imposable. Voici comment cela fonctionne ⁵⁶:

- En règle générale, la quote-part imposable est de 5 % des dividendes reçus.
- Exception : Ce taux est réduit à 1 % si certaines conditions sont remplies, notamment si :

- La société mère et la filiale appartiennent à un même groupe fiscal (intégration fiscale).
- La filiale est située dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) avec un accord fiscal avec la France.
- Détenir au moins 5 % du capital de la filiale.
- Conserver ces actions pendant au moins 2 ans.

Cela signifie que, dans le cas général, 95 % des dividendes ne sont pas imposés, et dans le cas particulier, 99 % ne sont pas imposés.

Sous-section 03 : Traitement fiscal des charges

1. Les conditions de déductibilité des charges :

Lorsqu'une charge est déduite du résultat fiscal, elle permet de réduire le montant du bénéfice imposable et donc l'imposition. Pour être déductibles du résultat fiscal, les charges (ou dépenses de fonctionnement) doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- Être engagée dans d'intérêt de l'entreprise ;
- Entraîner une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Être comptabilisée dans l'exercice au cours duquel elle est engagée ;

⁵⁶ Ibid

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Être justifiée par une facture ou une quittance.⁵⁷

2. Les charges déductibles du résultat fiscal :

2.1. Les déficits antérieurs: Un déficit enregistré au cours d'un exercice peut être considéré comme une charge déductible. Selon le résultat déficitaire on trouve deux possibilités pour le traiter :

- **Report en avant :** l'entreprise reporte ce déficit pour réduire ses bénéfices futurs. Ce report ne nécessite aucune demande particulière il s'applique automatiquement dès que la déclaration de résultats révèle un déficit.
 - **Plafonnement:** Il est limité à 1 million € par an, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice supérieure à ce plafond.
 - **Report à l'excédent :** Si une partie du déficit n'a pas pu être imputée sur l'exercice suivant, elle pourra être reportée sur les années futures dans les mêmes conditions. Cela se produit lorsque le bénéfice de l'exercice suivant est insuffisant pour absorber l'intégralité du déficit ou lorsque la limite annuelle de déduction est atteinte.⁵⁸

- **Report en arrière (carry-back) :**

Le report en arrière ne peut être appliqué que sur le bénéfice de l'exercice précédent, pour obtenir une créance d'impôt (somme due par l'administration fiscale). Il est plafonné au moindre montant entre ce bénéfice et 1 000 000 €. L'option peut couvrir tout ou partie du déficit, dans cette limite.⁵⁹

2.2. L'amortissement :

- **Type d'amortissements :** Deux méthodes principales d'amortissement existent : l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.
- **Durée d'amortissement :**⁶⁰ chaque entreprise choisit librement la durée d'amortissement de

⁵⁷Service-public.fr. (n.d.). *Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise*. Sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31973>. Consulté le 2 mars 2025 à 21h30.

⁵⁸ Article 209, CGI, 2025.

⁵⁹ Article 220 quinque, CGI, 2025.

⁶⁰Baker Tilly STREGO, *Amortissement linéaire : une méthode comptable au rôle capital*, <https://www.bakertilly.fr/actualites/ecc-amortissement-lineaire-methode-comptable-role-capital>, consulté le 03 mars 2025 à 19 :18.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

de ses biens en se basant sur leur usage prévu et leur durée d'utilisation estimée, tout en veillant à respecter les règles fiscales habituellement reconnues. Les durées suivantes sont ainsi préconisées par l'administration fiscale :

- 5 ans (maximum) pour les frais d'établissement et les frais de recherche ;
- 20 à 50 ans pour les constructions (avec possibilité de décomposition dudit bien en différentes catégories avec des durées d'amortissement différentes) ;
- 5 à 10 ans pour les installations techniques ;
- 5 à 10 ans pour les outillages ;
- 10 à 20 pour les agencements, aménagements ;
- 4 à 5 ans pour le matériel de transport ;
- 5 à 10 ans pour le matériel de bureau, le mobilier ;
- 3 ans pour les micro-ordinateurs.

• Les biens amortissables :

Un bien est amortissable lorsque cumulativement, il répond aux critères suivants ⁶¹:

- sa valeur est supérieure à 500 € hors taxes.
- sa durée d'usage est supérieure à 1 an.
- il perd de la valeur en raison du temps et de l'usure.

2.2.1. L'amortissement linéaire : Le mode linéaire est utilisé par défaut si aucun autre mode n'est mieux adapté. Ce mode est la répartition systématique du montant amortissable en fonction de son utilisation. ⁶²

➤ Son mode de calcul ⁶³ :

- taux = 100% / durée de vie.
- dotation linéaire = coût d'acquisition HT × taux linéaire.

⁶¹Ibid

⁶² Art 214-13, Plan Comptable Général(PCG) ,2025.

⁶³Op.cit, le 03 mars 2025 à 20:00.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

2.2.2 L'amortissement dégressif : L'amortissement dégressif consiste à appliquer chaque année un taux sur la valeur résiduelle du bien, c'est-à-dire le montant restant à amortir. Ce taux est limité par des plafonds fixés par la réglementation.

- **Les taux d'amortissement dégressif :** les taux sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par les coefficients sont fixés à :
 - 1,25 si la durée fiscale d'amortissement est de 3 ou 4 ans ;
 - 1,75 si cette durée est de 5 ou 6 ans ;
 - 2,25 si cette durée est supérieure à 6 ans⁶⁴.
- **Amortissement dégressif : pour quels investissements ?⁶⁵**
 - Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
 - Matériels de manutention ;
 - Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
 - Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
 - Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
 - Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
 - Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique
 - Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;
 - Immeubles et matériels des entreprises hôtelières.
- **Exclusion :**
 - Les biens déjà usagés lors de leur acquisition.
 - Les biens dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

2.3. Les provisions : La provision devient déductible si :

Une provision n'est fiscalement déductible que si la charge est probable et suffisamment précise (le montant) à la clôture de l'exercice. Elle doit correspondre à une perte ou une dépense

⁶⁴ Art 39A, CGI, 2025.

⁶⁵ Art 22 ANNEXE 2, CGI, 2025.

effective, justifiée par un événement antérieur à la clôture. Pour l'exercice 2024 clôturant au 31 décembre, il faut constituer un dossier prouvant cette probabilité et précision afin d'assurer sa déduction fiscale.⁶⁶

2.4. Les frais généraux⁶⁷ de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

2.5. Rémunérations d'emprunt⁶⁸ :

Pour les prêts contractés après le 1er janvier 1993, si la rémunération (différence entre ce qui est versé hors intérêts et ce qui est reçu) dépasse 10 % du montant initial, une procédure spécifique s'applique. La sur-rémunération est répartie sur toute la durée de l'emprunt par une méthode actuarielle basée sur les intérêts composés. La charge déductible correspond à la portion de la sur-rémunération (l'excédent payé par rapport aux sommes reçues, dépassant 10 % du montant initial).

2.6. Les frais d'émission d'emprunt⁶⁹ :

Une entreprise qui contracte un emprunt Lors de l'émission, elle engage divers frais (comme les honoraires, frais juridiques et de conseil) qu'elle va répartir sur une période de deux ans. Cette répartition peut être réalisée de façon égale chaque année ou en fonction de la rémunération courue, c'est-à-dire selon les intérêts générés au fil du temps. Si l'entreprise décide de rembourser une partie de l'emprunt par anticipation ou de convertir une partie de la dette, les frais restants seront ajustés proportionnellement au montant remboursé ou converti.

2.7. Les amortissements des fonds commerciaux :

- Les amortissements des fonds commerciaux (la dépréciation de la valeur du fonds commercial) ne sont normalement pas déductibles fiscalement. Pour les fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les amortissements constatés en comptabilité sont déductibles. Cette déduction ne s'applique pas si le fonds commercial est acquis auprès d'une entreprise liée.⁷⁰

⁶⁶ Art 39 -5°, CGI, 2025.

⁶⁷ Art 39- 1°, CGI, 2025.

⁶⁸ Art 39 -1° ter, CGI, 2025.

⁶⁹ Art 39 -1° quater, CGI, 2025.

⁷⁰ Art 39 -2°, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- On considère que deux entreprises sont "liées" soit parce qu'une contrôle directement l'autre, soit parce qu'elles sont toutes deux contrôlées par une même tierce entreprise.⁷¹

2.8. Les intérêts versés aux associés⁷² :

Les intérêts versés aux associés pour les sommes qu'ils mettent à la disposition de la société, au-delà de leur apport en capital, sont déductibles du résultat fiscal dans la limite d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable d'une durée initiale supérieure à deux ans, à condition que le capital soit entièrement libéré. Au plus de ces intérêts versée aux associés la législation française a intégrée :

- **Les produits des clauses d'indexation :** la clause d'indexation est une règle dans un contrat qui permet d'ajuster automatiquement le montant d'une somme d'argent en fonction d'un indice économique, comme l'inflation. Par exemple, si l'inflation fait augmenter le coût de la vie, cette clause prévoit que le montant à payer augmentera également pour que l'argent conserve sa valeur réelle.

Exemple :

- **Sans indexation :** un associé prêt 100 €.
- **Avec indexation :** Le prêt devient 105 € après un an.
- **Traitements fiscaux :** Les 5 € d'augmentation sont considérés comme des intérêts et leur déductibilité suit les mêmes règles que pour des intérêts standards.
- **Une rémunération complémentaire :** La rémunération complémentaire se définit comme l'écart entre le capital réellement reçu lors de l'emprunt et le montant total à rembourser hors intérêts classiques. Lorsque cet écart excède 10 % du capital emprunté, l'excédent est réintégré dans le calcul de la limite de déductibilité des intérêts. Par exemple, pour un emprunt de 100 € assorti d'une rémunération complémentaire de 15 €, le seuil de 10 % s'établit à 10 € ; les 5 € de dépassement (15 € – 10 €) sont alors considérés comme intérêts supplémentaires et viennent majorer le montant soumis au plafond de déduction fiscale.

⁷¹Art 39 -12°, CGI ,2025 .

⁷² Art 39-3°, CGI ,2025 .

2.9. Les dépenses d'événements⁷³ :

« Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation » .

2.10. Les abandons des créances⁷⁴ :

« Les abandons de créances à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ».

- **Explication :** Abandon de créance c'est quand une entreprise renonce à récupérer une dette commerciale, c'est-à-dire de l'argent que d'autres lui doivent. Cet abandon peut se faire dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, c'est-à-dire quand l'entreprise est en difficulté financière et suit une procédure de réorganisation pour se redresser. Il peut également être le résultat d'un accord officiel (constaté ou homologué) validé par le tribunal. Dans ces cas, l'abandon de créance est considéré comme une charge déductible.

2.11. Les allocations forfaitaires⁷⁵: L'entreprise doit choisir entre deux méthodes pour les frais de déplacement et de représentation : soit verser une allocation forfaitaire aux ses dirigeants, soit remboursé les dépenses réelles sur justificatifs. Par exemple, si un dirigeant reçoit 1 000 € forfaitaires et que l'entreprise rembourse ensuite 600 € de frais réels, seule l'une de ces sommes pourra être déduite pour éviter un double avantage fiscal.

2.12. Les véhicules de tourisme :

- A l'amortissement des véhicules de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 €.

⁷³ Art 39 -7°, CGI, 2025.

⁷⁴ Art 39- 8°, CGI, 2025.

⁷⁵ Art 39- 4, CGI ,2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Pour les véhicules immatriculés en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP :
 - 30 000 € si leurs émissions sont inférieures à 20 grammes par kilomètre ;
 - 20 300 € si leurs émissions sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre.
 - 9 900 € si leurs émissions sont supérieures à 165 grammes pour ceux acquis avant le 1er janvier 2021 et à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette date.
- Pour les autres véhicules, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de 30 000 € si les émissions sont inférieures à 20 grammes par kilomètre et de 20 300 € si les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 60 grammes par kilomètre. Elle est ramenée à 9 900 € lorsque les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à :
 - 130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis à compter du 1er janvier 2021.⁷⁶

2.13. La location ou de crédit-bail des véhicules de tourismes⁷⁷ :

Même en cas de location ou de crédit-bail (hors locations de courte durée inférieures à trois mois), la déductibilité des charges pour le locataire est limitée à la partie du véhicule dont le prix d'acquisition est inférieur ou égal au plafond fiscal. Cela empêche de bénéficier d'un avantage fiscal sur la fraction du prix qui dépasse ces limites.

2.14. Rémunération des dirigeants et des membres du conseil d'administration : Pour être déductibles, les salaires des dirigeants doivent correspondre à un travail réel et rester raisonnables, en fonction de leur qualification, de leurs compétences et de leurs responsabilités.

- La déduction fiscale des rémunérations versées aux administrateurs est plafonnée⁷⁸ :
 - Pour une société de moins de 5 salariés, elle est limitée à 457 € par membre.
 - Pour celles ayant 5 salariés et plus, le plafond est fixé à 5 % multiplié par (la moyenne des rémunérations déductibles des 5 salariés les mieux payés) et par le nombre de membres du conseil.
 - Au-delà de 200 salariés, on considère uniquement les 10 mieux rémunérés.

⁷⁶ Art 39 -4- 1°, CGI, 2025.

⁷⁷ Art 39-4 -2°, CGI, 2025.

⁷⁸ Art 210 sexies, CGI ,2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

2.15. Relevé des frais généraux :

Tableau N°06 : Seuils de relevé des frais généraux (Voir annexe 01) :

L'ensemble des frais	Seuils
Rémunérations directes et indirectes versées aux 10 personnes les mieux rémunérées dans les entreprises de plus de 200 salariés.	540000€
Rémunérations directes et indirectes versées aux 5 personnes les mieux rémunérées dans les entreprises de moins de 200 salariés.	270000€
Rémunérations directes et indirectes versées à l'une de ces personnes (les mieux rémunérées) prises individuellement.	50000€
Frais de voyage et de déplacement exposés par les personnes les mieux rémunérées dans le cadre de la gestion de l'entreprise et dont la charge incombe normalement à cette dernière.	15000€
Dépenses et charges relatives aux véhicules et autres biens mis à la disposition des personnes les mieux rémunérées.	30000€
Dépenses et charges relatives aux immeubles non affectés à l'exploitation mis à la disposition de ces personnes les mieux rémunérées	30000€
Cadeaux de toute nature (sauf les objets publicitaires, dont la valeur unitaire en TTC ne dépasse pas 73 €)	3000€
Frais de réception y compris frais de restaurant et de spectacle	6100€

Source : Article 4 J, annexe IV, CGI, 2025

Note : Les frais de réception et de représentation sont déductibles lorsqu'ils sont exposés dans l'intérêt de l'entreprise et suffisamment justifiés.⁷⁹

2.16. La déductibilité de rémunérations différées : Les rémunérations différées (Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation

⁷⁹ Service-public.fr. (n.d.), *Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise*, sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31973>. Consulté le 12/03/2025 à 15 :09.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers⁸⁰

- **Plafonnement :** Sont admises en déduction du bénéfice net dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire. Sachant que le plafond annuel de la sécurité social (PASS) en 2025 est : 47 100 €⁸¹

2.17. Les redevances de concession de licences d'exploitation de droits de la propriété intellectuelle :

Dans le cadre de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle, lorsqu'une entreprise verse des redevances à une société liée, Si le taux effectif d'imposition appliqué à ces paiements est inférieur à 25 %, une partie des redevances ne pourra pas être déduite du résultat imposable. Cette fraction non déductible est égale aux⁸² :

$$\text{redevances} \times \frac{25 \% - \text{taux effectif}}{25 \%}$$

2.18. Les aides : Toutes les aides accordées à une autre entreprise ne sont généralement pas déductibles, sauf si elles ont un caractère commercial. Cependant, il existe des exceptions :

- Les aides versées dans le cadre d'un accord constaté ou homologué selon l'article L. 611-8 du Code de commerce.
- Les aides destinées aux entreprises en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Dans ces cas, si l'aide n'a pas de but commercial, elle peut être déduite, mais uniquement dans la limite des pertes nettes de l'entreprise bénéficiaire. Pour le montant excédant cette situation nette négative, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides. (Toute aide supplémentaire ou montant dépassant cette situation est distribué aux autres investisseurs selon leur pourcentage de détention dans l'entreprise.)⁸³.

⁸⁰ Art 39- 5 bis, CGI, 2025

⁸¹Service-public.fr. (s.d.), Sécurité sociale, sur <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15386>, Consulté le 12/03/2025 à 16 :30.

⁸² Art 39 -12 ter, CGI, 2025.

⁸³ Art 39 -13, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

2.19. Paiement à l'étranger : « *Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré ».*⁸⁴

2.2. Crédit-bail immobilier :

En crédit-bail immobilier, seuls les loyers couvrant les frais d'acquisition et les éléments amortissables sont déductibles ; la quote-part des loyers servant à financer les composants non amortissables (terrain, droits) ne peut, quant à elle, pas être déduite du résultat imposable, puisqu'elle constitue une avance sur le prix d'achat futur du bien.⁸⁵

3. Les charges non déductibles :

L'entreprise ne peut pas déduire de son résultat fiscal :

3.1. Yachts et bateaux de plaisance : Toutes les dépenses engagées pour acquérir, louer ou obtenir un crédit-bail d'un yacht ou bateau de plaisance, ainsi que leur entretien courant, sont considérées comme des charges non déductibles du résultat fiscal. Les dotations aux amortissements de ces mêmes biens sont, quant à elles, intégrées dans le calcul de ces dépenses non déductibles. En pratique, ni les loyers, ni les frais de maintenance, ni l'amortissement de ces bateaux ne viendront réduire le bénéfice imposable de l'entreprise.⁸⁶

⁸⁴ Art 238A, CGI, 2025.

⁸⁵ Art 39 -10, CGI, 2025.

⁸⁶ Art 39 -4-3°, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

3.2. La non déductibilité des sanctions, pénalité et amendes : Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.⁸⁷

3.3. La non-déductibilité de la corruption d'agents publics étrangers: La loi interdit à une entreprise de déduire de son bénéfice imposable les sommes d'argent ou les avantages qu'elle aurait donnés directement ou via un intermédiaire à un agent public étranger (par exemple, un fonctionnaire ou un décideur dans un autre pays) pour :

- Obtenir un marché (gagner un contrat)
- Conserver un marché
- Ou obtenir un avantage illégal dans une transaction commerciale internationale

En gros, si une entreprise "achète" une décision favorable en corrompant un agent public à l'étranger, elle ne peut pas utiliser ces dépenses pour réduire le montant de ses bénéfices imposables.⁸⁸

3.4. La non-déductibilité de la quote-part du crédit-bail :

Dans le cas où une société, une entreprise artisanale, ou l'un de leurs actifs incorporels non amortissables, ou encore des parts ou actions de sociétés commerciales non cotées sur un marché réglementé, sont loués. Il s'ensuit que la part des loyers prise en compte pour déterminer le prix de vente fixé lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible pour le calcul du bénéfice imposable du locataire. Cette clause doit être clairement stipulée dans le contrat de crédit-bail.⁸⁹

Exemple :

- Si un loyer mensuel : 1000 euro.
- Quote –part des loyers prise en compte pour déterminer le prix de vente fixé : 200 euro.
- La charge déductible sera : $1000-200 = 800$ euro.

En conclusion, cette deuxième section a mis en lumière les principes de détermination du résultat fiscal en France, en distinguant clairement les catégories de produits imposables et de

⁸⁷ Art 39- 2, CGI ,2025.

⁸⁸ Art 39- 2 bis, CGI ,2025.

⁸⁹ Art 39 -8, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

charges déductibles et en rappelant les principales limitations (plafonnements et exclusions) prévues par le Code général des impôts. Cette synthèse offre un cadre clair pour apprécier les similitudes et différences avec le régime algérien présenté précédemment.

Section 03 : Comparaison des principes de détermination du résultat fiscal entre les systèmes algériens et français

Après avoir analysé séparément les régimes fiscaux algérien et français, cette troisième section se consacre à une comparaison approfondie entre les deux systèmes. L'objectif est de mettre en évidence les similitudes et les différences qui caractérisent chacun, en se concentrant sur des aspects clés tels que les produits imposables, les charges déductibles et non déductibles, ainsi que les mécanismes de détermination du résultat fiscal. Cette analyse comparative permettra de mieux comprendre les implications fiscales pour les entreprises opérant entre l'Algérie et la France.

Sous-section 01 : Les points communs le système fiscal Algérien et le system fiscal Français

1. Les produits :

1.1. Plus-value de cession : Dans les deux régimes, la plus-value réalisée lors de la cession d'un actif est intégrée dans le résultat fiscal de l'entreprise. Pour ce calcul, on déduit le prix d'acquisition ou la valeur nette comptable du prix de vente. Cette approche vise à imposer le gain effectivement réalisé sur la cession, que l'actif soit amortissable ou non. Dans les deux systèmes, le rattachement temporel de la plus-value (la durée de détention) joue un rôle déterminant, même si les modalités précises diffèrent.

1.2. Subventions : Les deux régimes considèrent que les subventions reçues constituent des produits imposables. Elles doivent être intégrées dans le calcul du résultat fiscal sous différentes formes selon leur nature, que ce soient des subventions d'exploitation ou d'investissement, afin d'éviter que l'entreprise ne bénéficie d'un avantage non taxé.

1.3. Produits financiers imposables : Les produits financiers, tels que les intérêts, arrérages, dividendes et revenus provenant de titres de créance, sont taxables dans les deux systèmes.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Chaque régime cherche à éviter la double imposition et à appliquer des mécanismes de déduction des frais liés à la détention de ces titres.

1.3. Chiffre d'affaires entreprises production : Le calcul du chiffre d'affaires repose sur le même principe fondamental en Algérie et en France : il s'agit du produit du prix de vente unitaire par le nombre d'unités vendues. Dans les deux régimes, on commence par enregistrer le coût des matières premières et les coûts de production, puis on fixe un prix de vente en y intégrant la marge souhaitée. Ce modèle revient à valoriser précisément la production réalisée et à multiplier le prix de vente par le volume des produits vendus, garantissant ainsi une évaluation comparable et homogène du chiffre d'affaires, malgré les éventuelles différences spécifiques dans les mécanismes comptables ou la gestion de la TVA.

2. Les charges déductibles :

2.1. Les conditions de déductibilité des charges.

2.2. Le déficit antérieur :

Le report des déficits antérieurs constitue un mécanisme reconnu tant en droit fiscal français qu'algérien. Il permet à l'entreprise d'imputer les pertes constatées sur les bénéfices futurs, réduisant ainsi son résultat imposable.

2.3. Système d'amortissement :

- En matière d'amortissement, les deux législations française et algérienne reconnaissent l'existence de deux méthodes principales : l'amortissement linéaire et dégressif. Leurs principes d'application ainsi que les modes de calcul sont similaires dans les deux systèmes fiscaux. Le choix de la méthode dépend généralement de la nature et de l'usage de l'actif concerné, sous réserve du respect des conditions prévues par chaque législation.
- Les législations fiscales française⁹⁰ et algérienne⁹¹ présentent des similitudes notables en matière d'amortissement dégressif. En effet, dans les deux systèmes, cette méthode est réservée aux équipements participant directement au processus de production, à l'exclusion de certains biens spécifiques. Sont notamment exclus du champ d'application

⁹⁰ Art 39A, CGI ,2025

⁹¹ Art 174 , CIDTA, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

de l'amortissement dégressif les immeubles d'habitation, les chantiers ainsi que les locaux servant à l'exercice de la profession.

2.4. Les provisions :

En France comme en Algérie, la déductibilité fiscale des provisions repose sur des principes similaires. Pour être admises en déduction, les provisions doivent correspondre à une charge probable, avoir une origine dans l'exercice en cours, être précises et justifiées, et figurer dans la comptabilité de manière régulière. Ainsi, les deux systèmes exigent que la constitution de provisions réponde à un risque réel ou à une perte probable, excluant toute provision arbitraire ou générale.

2.5. Les frais généraux :

Dans les deux systèmes fiscaux, les frais généraux (loyers, fournitures, assurances, charges administratives, etc.) sont admis en déduction intégrale du résultat imposable. Aucun mécanisme de plafonnement ou de restriction spécifique de leur montant n'est prévu, que ce soit dans le Code général des impôts français ou dans le Code des impôts directs et taxes assimilées algérien.

2.6. Les frais d'émissions d'emprunts :

Dans les deux ordres fiscaux français et algérien, les frais d'émission d'emprunt tels que les commissions bancaires, les frais de dossier et les coûts de garanties sont reconnus comme charges financières déductibles du résultat imposable.

2.7. Les intérêts versés aux associées :

Dans les deux systèmes fiscaux français et algérien, la déductibilité des intérêts versés aux associés est subordonnée à la condition d'un capital social intégralement libéré. Cette exigence garantit que les fonds propres ont été effectivement versés avant que les charges financières correspondantes puissent être déduites du résultat imposable.

2.8. Les dépenses engagées pour des activités ou événements : Sont déductible dans les deux pays.

2.9. Les frais de réception et de représentation :

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Les frais de réception et de représentation constituent un point commun entre les systèmes fiscaux français et algérien. Dans les deux cas, ils sont déductibles du résultat imposable lorsqu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise et suffisamment justifiés par des documents probants.

2.10. Les sanctions, pénalités et amendes :

La non-déductibilité des sanctions, pénalités et amendes constitue un principe commun aux systèmes fiscaux français et algérien. Elles sont donc expressément exclues de la déduction fiscale.

2.11. Paiements à l'étranger :

Les charges (Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services) versées à des entités situées dans un État à régime fiscal privilégié ne sont déductibles que si l'entreprise prouve qu'elles correspondent à des opérations réelles et à des conditions normales.

Sous-section 02 : Les points différents entre le système fiscal Algérien et le système fiscal Français

1. Les régimes fiscaux : des divergences existent entre les deux systèmes :

- **En Algérie :** on distingue le régime « réel » qui taxe le bénéfice exact d'après une comptabilité complète, et l'IFU qui applique un pourcentage forfaitaire (3 %-15 %) sur le chiffre d'affaires des petites activités.
- **En France :** le régime « micro » offre un abattement automatique sur le chiffre d'affaires (34 %-71 %) sans TVA, le « réel simplifié » allège les obligations comptables et reporte la TVA à l'année, et le « réel normal » impose une comptabilité complète avec acomptes trimestriels et TVA au fil de l'eau⁹².

1.1. IBS en Algérie et IS en France : après avoir étudier les deux système on constate des divergences.

⁹² Articles 50-0 à 302 septies A bis, CIDTA,2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- **En Algérie :** l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) est pluraliste⁹³ : 19 % pour la production de biens, 23 % pour le BTP, les travaux publics, l'hydraulique et le tourisme (hors agences de voyages), et 26 % pour les autres activités ; un taux réduit de 10 % s'applique sous conditions aux bénéfices réinvestis (Art. 150 du CIDTA) Les entreprises versent trois acomptes provisionnels (au plus tard les 20 mars, 20 juin et 20 novembre de l'année suivant la réalisation des bénéfices) et déposent le solde de liquidation au plus tard le 20 mai . Le calcul de l'assiette repose sur le résultat fiscal (résultat comptable ajusté par réintégrations et déductions), sans quotient familial mais avec des régimes d'exonérations pour zones ou secteurs spécifiques.
- **En France :** l'Impôt sur les Sociétés (IS) est unilatéral : taux normal de 25 % pour toutes les entreprises (applicable depuis le 1er janvier 2022), avec un taux réduit de 15 % sur la tranche de bénéfice jusqu'à 42 500 € pour les PME éligibles Le paiement s'échelonne en quatre acomptes trimestriels (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre) calculés sur la base du dernier exercice clos, puis régularisation à la clôture. L'assiette fait l'objet de déductions nombreuses (amortissements, provisions, crédits d'impôt recherche, etc.) et intègre des mécanismes comme le quotient familial pour les ménages, bien que non applicable directement à l'IS.

Enfin, les deux pays prévoient des pénalités de retard : en Algérie des majorations selon le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, et en France des majorations de 5 % à 40 % selon la nature et la répétition de l'infraction (CGI).

2. Les produits :

2.1. Plus-value de cession :

- **En Algérie :**

La méthode se traduit par des taux de réintégration différenciés en fonction de la durée de détention, souvent quantifiés en pourcentage (par exemple, un taux de 35 % pour les plus-values à long terme et 70 % pour celles à court terme).

Ce système valorise directement l'impact temporel sur le montant réintégré dans le résultat fiscal, sans recourir à des abattements progressifs comme en France.

⁹³ Article 150, CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

➤ En France :

Pour les immobilisations amortissables et non amortissables, le calcul se fonde sur la valeur nette comptable, la totalité de la plus-value étant réintégrée quand c'est une plus-value à court terme sans abattement lié à la durée de détention, mais quand c'est une plus-value à long terme on éloigne le gain de la base normale (25 %) et on l'applique à un taux forfaitaire de 15 %, via un mécanisme de neutralisation et d'imposition séparée.

En résumé : Pour une PVLT (actif > 2 ans), on éloigne le gain de la base normale (25 %) et on l'applique à un taux forfaitaire de 15 %, via un mécanisme de neutralisation et d'imposition séparée.

- **Actif** : machine-outil (immobilisation amortissable)
- **Date d'acquisition** : 01/01/2020
- **Prix d'acquisition** : 100 000 €
- **Durée de détention** : 3 ans > 2 ans ⇒ qualification en **plus-value à long terme Plan d'amortissement** : linéaire sur 5 ans → dotation annuelle = $100\ 000\ € / 5 = 20\ 000$

Les calculs se font comme suit :

- **Amortissements cumulés** après 3 ans = $3 \times 20\ 000\ € = 60\ 000\ €$.
- **Valeur nette comptable (VNC)** = $100\ 000 - 60\ 000 = 40\ 000\ €$
- **Prix de cession** (hypothétique) : **90 000 €**.
- **Plus-value brute** = $90\ 000 - 40\ 000 = 50\ 000\ €$
- **Quote-part de frais et charges (12 %)** = $0,12 \times 50\ 000 = 6\ 000\ €$
- **Plus-value nette à long terme** = $50\ 000 - 6\ 000 = 44\ 000\ €$.
- **Taux d'imposition séparée** = **15 %** (régime général des PVLT) **Impôt dû** = $0,15 \times 44\ 000 = 6\ 600\ €$.

2.2. Les subventions :

2.2.1. Subventions d'exploitation :

- En France et en Algérie : Ces aides, versées pour compenser certaines charges d'exploitation ou soutenir l'activité, sont généralement intégrées immédiatement dans le résultat fiscal.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- **Exemple :** Une entreprise en difficulté reçoit une subvention de **100 000 €** de l'État pour éviter la faillite. Cette somme est enregistrée en produit exceptionnel et entièrement imposée lors de l'exercice de réception⁹⁴.

2.2.2. Subventions d'investissement :

- **En Algérie :** Même si l'idée d'étalement existe, la méthode est souvent plus standardisée. La réintégration des subventions d'investissement peut être immédiate ou s'effectuer sur une période fixée par des règles spécifiques, sans toujours se synchroniser précisément avec l'amortissement du bien⁹⁵.
- **En France :** Le régime prévoit l'étalement de l'imposition en fonction de l'amortissement de l'immobilisation financée. Par exemple, lorsque la subvention finance l'achat d'un bien amortissable, l'imposition de la subvention se répartit sur la durée d'amortissement, allégeant ainsi la charge fiscale lors de l'année de versement⁹⁶.

➤ Cas pratique de réintégration fiscale

Prenons l'exemple d'une entreprise qui reçoit une subvention d'investissement de 50 000 € pour acheter une machine amortissable sur 10 ans.

Sans étalement fiscal (imposition immédiate) :

- Enregistrement comptable : Produit de 50 000 €.
- Réintégration fiscale : +50 000 € dans le résultat fiscal.
- Base imposable augmentée immédiatement.

Avec étalement fiscal (article 42 septies du CGI)

- La subvention est étalée sur 10 ans, soit 5 000 €/an.
- Réintégration fiscale progressive : +5 000 €/an dans le résultat fiscal.
- Base imposable lissée dans le temps, ce qui évite un pic d'imposition.

⁹⁵ Article 144, CIDTA 2025

⁹⁶ Article 42 septies, CGI 2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

➤ **Exemple avec la formule :**

Une entreprise reçoit une subvention de 30 000 € pour acheter une machine d'un coût de 100 000 €, amortissable sur 5 ans.

(Dotation annuelle aux amortissements / Prix de revient de l'immobilisation)

× Montant de la subvention⁹⁷

→ Chaque année, la machine est amortie de 20 000 €.

→ La fraction de la subvention imposable chaque année est:

$$(20000/100000) \times 30000 = 6000 \text{ €}$$

Ainsi, au lieu d'être imposée immédiatement sur 30 000 €, l'entreprise ne réintègre que 6 000 € par an dans son bénéfice imposable.

➤ **Cas particulier : la cession de l'immobilisation avant la fin de l'étalement**

Exemple :

- Une entreprise a reçu une subvention de 40 000 € pour un bâtiment amortissable sur 8 ans.
- Elle applique l'étalement et réintègre 5 000 € par an.
- Au bout de 4 ans, elle revend le bâtiment.
- La subvention non encore imposée (20 000 €) est immédiatement intégrée dans son résultat fiscal l'année de la cession.

Exception : Si la cession se fait dans le cadre d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif, la société bénéficiaire de l'apport peut poursuivre l'étalement fiscal au lieu d'une imposition immédiate.

2.2.3. Subventions d'équilibre :

➤ **En Algérie :** En Algérie, la subvention d'équilibre demeure un mécanisme relativement discret, cantonné à la sphère des spécialistes de la fiscalité et de la comptabilité publique. Si son existence est formellement reconnue à l'article 144 du CIDTA, son application pratique et sa portée restent peu médiatisées : peu d'entreprises publiques ou de citoyens connaissent son fonctionnement exact, ni les conditions dans lesquelles l'État peut intervenir pour compenser un déficit de service public.

⁹⁷ Ibid

- **En France :** Cette catégorie de subventions, propre au régime français, vise à compenser des situations de déséquilibre financier (par exemple, aider les entreprises en difficulté ou éviter la cessation d'activité). Les subventions d'équilibre sont comptabilisées comme des produits exceptionnels et, contrairement aux autres types de subventions, elles sont intégralement imposées dès leur perception. Cela signifie qu'elles ne bénéficient pas d'un étalement fiscal et impactent immédiatement le résultat imposable de l'entreprise.

2.3. Produits financiers imposables (Les bénéfices générés par les contrats de groupement)

- **En Algérie :** Les règles appliquées sont souvent plus homogènes, par exemple via l'application d'un taux fixe (comme une retenue à la source de 15 % sur certains produits financiers) sans mécanismes complexes de déduction⁹⁸.

Cette approche conduit à une imposition plus directe des produits financiers, sans ajustements particuliers pour éviter la double imposition via des déductions aussi marquées qu'en France.

- **En France :** Le traitement des dividendes inclut une déduction partielle sous forme de quote-part de frais et charges. Typiquement, dans le régime des sociétés mères, 95 % des dividendes peuvent être exonérés d'imposition, la quote-part imposable pouvant être réduite à 1 % si certaines conditions (intégration fiscale, détention d'un pourcentage minimum, etc.) sont remplies⁹⁹.

Exemple concret :

- Cas général (taux de 5 %) :
 - Une société mère reçoit 100 000 € de dividendes de sa filiale.
 - Elle peut déduire ces 100 000 € de son bénéfice imposable.
 - Mais elle doit réintégrer 5 % en tant que frais et charges, soit 5 000 €.
 - Ces 5 000 € seront imposés au taux de l'impôt sur les sociétés (environ 25 %), donc elle paiera 1 250 € d'impôt.
- Cas particulier (taux réduit à 1 %) :

⁹⁸ Article 136 bis CIDTA,2025

⁹⁹ Article 145 CGI,2025

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- Si les conditions spécifiques sont remplies, seule 1 % des dividendes sera imposable, soit 1 000 €.
- L'impôt à payer sera alors d'environ 250 €.

3. Les charges :

3.1. Les déficits antérieurs (cas d'un report en arrière) :

- En Algérie l'option du report en arrière n'existe pas.
- En France¹⁰⁰ Lorsqu'une entreprise opte pour le report en arrière (voire annexe 02), le déficit de l'exercice courant est imputé sur le bénéfice de l'année précédente, générant une créance d'IS non imposable correspondant à l'impôt restitué. Cette créance s'impute d'abord sur l'IS des cinq exercices suivants ; si elle n'est pas entièrement absorbée, l'excédent peut être remboursé. En cas d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation), le remboursement peut être demandé dès la date du jugement qui ouvre la procédure. Pour bénéficier du report en arrière, l'entreprise doit indiquer cette option dans sa déclaration de résultats adressée au service des impôts de son siège. Cette option est exclue dans les cas suivants :

- Cession totale des actifs ou cessation d'activité.
- Lors d'une fusion, plusieurs sociétés se combinent pour créer une nouvelle entité, entraînant la disparition des anciennes sociétés. Leurs résultats sont intégrés dans la nouvelle structure, et le déficit des anciennes sociétés ne peut pas être reporté en arrière, car elles n'existent plus légalement.
- Jugement de liquidation ou de redressement judiciaire.
- **Cas particulier de la fusion ou de l'apport partiel d'actif :** prenons un simple exemple :

Une grande entreprise (l'entreprise A) achète une plus petite entreprise (l'entreprise B). L'entreprise A continue d'exister, mais elle intègre les activités de l'entreprise B. Dans ce cas, l'entreprise A peut, sous certaines conditions, utiliser les pertes de l'exercice en cours de l'entreprise B.

¹⁰⁰ Article 220 quinque, CGI ,2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

- En Algérie, l'imputation des déficits sur les bénéfices futurs à un délai maximum de 4 ans¹⁰¹ tandis qu'en France l'imputation n'est pas limitée par le temps.
- En Algérie, l'imputation des déficits n'est pas plafonné tandis que en France est limité par un plafond.

3.2. L'amortissement :

- Le type d'amortissement progressif est utilisé en Algérie¹⁰² alors qu'en France ce type n'est plus utilisé.
- En Algérie, un bien est amortissable s'il a une durée d'usage supérieur à 3 ans tandis qu'en France sa durée est supérieure à 1 an.
- En Algérie, un bien est amortissable s'il a une valeur supérieure à 60000 DA alors qu'en France sa valeur doit être supérieure à 500 euro HT.
- Concernant l'amortissement dégressif, l'utilisation des coefficients fiscaux diffère entre les deux pays. En Algérie¹⁰³ les coefficients sont 1,5, 2 et 2,5 pour des durées de 3–4, 5–6 et plus de 6 ans respectivement alors qu'en France¹⁰⁴, les coefficients correspondants sont de 1,25, 1,75 et 2,25, ce qui permet d'amortir plus rapidement les actifs en Algérie.
- En France l'amortissement dégressif s'applique à un vaste éventail d'investissements (matériels industriels, outillages, équipements de manutention, installations d'assainissement et de production d'énergie, etc.), tandis qu'en Algérie, il est réservé principalement aux équipements directement liés à la production (hors immeubles d'habitation, chantiers et locaux professionnels), avec une application spécifique pour les bâtiments et locaux du secteur touristique.

3.3. Les fonds de commerce :

La France autorise exceptionnellement (et temporairement) l'amortissement déductible des fonds de commerce acquis entre 2022 et 2025, le droit fiscal algérien ne prévoit pas cette possibilité.

¹⁰¹ Art 147, CIDTA, 2025.

¹⁰² Art 174, CIDTA, 2025.

¹⁰³ Idem.

¹⁰⁴ Art 39A, CGI, 2025.

3.4. Les véhicules de tourisme :

- La France applique une fiscalité écologique pour les véhicules de tourisme sachant que leurs amortissements sont plafonnés selon leur taux d'émission de CO2. En revanche, l'Algérie applique une fiscalité neutre pour les véhicules de tourisme et leurs amortissements sont limités par un seul plafond de 3000 000 DA.
- En Algérie, les dépenses d'entretien et de réparation sont plafonnées à 20 000 DA par véhicule par contre en France n'est pas plafonnée.

3.5. Les rémunérations liées aux emprunts :

La législation fiscale française encadre strictement le traitement des rémunérations liées aux emprunts tandis qu'en Algérie il n'existe pas de dispositif détaillé dans les textes fiscaux pour ce type de rémunération.

3.6. Les rémunérations versées aux administrateurs :

En France, la déductibilité des rémunérations versées aux administrateurs et membres du conseil est strictement plafonnée. En Algérie, le CIDTA ne prévoit aucun plafond spécifique pour la déductibilité des rémunérations versées aux dirigeants ; seules sont écartées les sommes qui ne rémunèrent pas un travail effectif ou dont le montant est jugé exagéré, sans fixation de limite maximale.

2.7. Les cadeaux :

En France, la déductibilité des cadeaux d'affaires (hors objets à caractère publicitaire) n'est soumise qu'à la démonstration d'une gestion normale et ne fait pas l'objet d'un plafond absolu, même si toute somme supérieure à 3 000 € de dépenses annuelles doit être déclarée. À l'inverse, en Algérie, stipule que sont non déductibles les « cadeaux de toute autre nature », à l'exclusion des cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire $\leq 1 000$ DA, dans la limite d'un montant global de 500 000 DA par an.

2.8. Les frais de réception :

Sont plafonnés en France seulement. En Algérie, en revanche, le CIDTA ne fixe aucun plafond chiffré pour ces dépenses ; les frais de réception sont admis en déduction pour leur montant réel, dès lors qu'ils sont justifiés et nécessaires à l'exploitation, sans limite spécifique.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

2.9. Le relevé des frais généraux (voir annexe 01):

D'après le tableau n°01 dans la section 02, en France si une ou plusieurs charges dépassent le seuil, un relevé détaillé s'appelle le relevé des frais généraux doit être fourni à l'administration fiscale comme une justification tandis qu'en Algérie ça n'existe pas cette obligation. Certaines charges dans ce relevé tels que les frais de voyage et de déplacement, les dépenses liées aux véhicules et autres biens mis à la disposition des dirigeants, ainsi que celles afférentes aux immeubles non affectés à l'exploitation sont soumis à des plafonds légaux stricts, fixés par le Code général des impôts, afin de limiter l'avantage fiscal dont bénéficient les personnes les mieux rémunérées. En Algérie, en revanche, ces mêmes dépenses ne font l'objet d'aucun plafond chiffré.

2.10. Les aides :

Sont des charges déductibles en France seulement si elles ont un caractère commercial¹⁰⁵. En Algérie, le CIDTA ne prévoit aucune disposition explicite sur la déductibilité des aides ou subventions à caractère commercial. Leur déduction reste donc incertaine et serait probablement appréciée selon les principes généraux de réalité et de normalité des charges, mais sans garantie d'acceptation par l'administration fiscale.

2.11. Les dons :

Le traitement fiscal des dons entre l'Algérie et la France est totalement différent :

- En Algérie, les dons sont généralement considérés comme des charges non déductibles, à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire. En revanche, pour la France¹⁰⁶ les dons effectués par des entreprises peuvent donner lieu à des avantages fiscaux sous forme de réductions d'impôt, à condition qu'ils respectent des plafonds et soient réalisés en faveur d'organismes d'intérêt général. Le mode de calcul est comme suit :
 - 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 €.
 - 40 % pour la part du don supérieure à 2 000 000 €.

Sachant que le montant total des dons pris en compte ne peut excéder 20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe (le plus élevé). L'excédent est réparti sur une période maximale

¹⁰⁵ Art 39 -13°, CGI, 2025.

¹⁰⁶ Art 238 bis 2-3, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

de cinq exercices suivants, en tenant compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces années. Le taux appliqué à cette partie reportée reste celui utilisé pour le montant initial.

2.12. Les œuvres d'art et les instruments de musique :

En Algérie, il n'existe pas de régime fiscal spécifique dédié aux œuvres d'art et les instruments de musique comme cela peut être le cas dans la France.

- **Pour les œuvres d'art :** La législation française donne aux entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002 et avant le 31 décembre 2025, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé le droit de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. A condition que :
 - L'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux pendant toute la période de la déduction.
 - L'entreprise doit enregistrer dans un compte de réserve spéciale, au passif de son bilan, un montant équivalent à la déduction fiscale pratiquée. Si l'œuvre ou l'instrument change d'usage, est vendu ou si des fonds sont retirés de ce compte, la somme enregistrée doit être ajoutée au résultat imposable.¹⁰⁷
 - La réduction d'impôt est calculée sur la base des versements réalisés, mais elle est limitée à 20 000 € minimum, ou à un plafond plus élevé si celui-ci est défini par 5 pour mille du chiffre d'affaires.¹⁰⁸
- **Pour les instruments de musique :** Dans les mêmes conditions prévues pour les œuvres d'art, l'entreprise peut aussi déduire le prix d'achat des instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande. (la déduction fiscale n'est accordée que si l'entreprise ne conserve pas les instruments pour elle-même, mais les met à disposition gratuitement pour soutenir les artistes.)¹⁰⁹ .

¹⁰⁷ Art 238 bis AB, CGI, 2025.

¹⁰⁸ Art 238 bis, CGI, 2025.

¹⁰⁹ Article 238 bis AB, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

2.13. Les dépenses de recherche et développement :

Ils ont des traitements fiscaux différents entre les deux pays, car, comme nous l'avons déjà indiqué dans la section n° 01, en Algérie ces dépenses sont des charges non déductibles, soumises à un plafond de 30 % du bénéfice comptable de l'exercice concerné, limité à 200 millions DA. Par contre en France les entreprises bénéficient d'un avantage fiscal qui est un crédit d'impôt .Ce dernier est également une somme soustraite du montant de votre impôt et si cette somme dépasse celui de votre impôt l'administration fiscale vous est remboursé cette partie. Dans le cas des dépenses de recherche et développement l'entreprise peut imputer son crédit d'impôt sur trois ans, et tout montant non utilisé est remboursé à l'issue de cette période¹¹⁰. Son mode de calcul est comme suit¹¹¹ :

- 30 % pour la fraction des dépenses inférieure ou égale a 100M €.
- 5 % au-delà de 100 M€.

2.14. Les dépenses de parrainage :

En France, les dépenses de parrainage (sponsoring) engagées par les entreprises sont déductibles pour la détermination de leur résultat fiscal¹¹² tandis qu'en Algérie cette dépense n'est déductible que dans la limite d'un plafond.

15. Les frais du siège :

En France, il n'y a pas de plafond spécifique pour les frais de siège, qui sont totalement déductibles ; en revanche, en Algérie¹¹³, ils ne sont déductibles que dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires.

16. Les redevances de concession de licences d'exploitation de droits de la propriété intellectuelle entre des entreprises liées :

En Algérie, les redevances versées sont, en principe, intégralement déductibles. En revanche, la législation fiscale française¹¹⁴ prévoit un traitement particulier lorsqu'elles sont versées entre entreprises liées, notamment afin de limiter les pratiques d'optimisation fiscale..

¹¹⁰ Article 199 ter B, CGI, 2025.

¹¹¹ Article 244 quater B, CGI, 2025.

¹¹² Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, *Quelle est la différence entre parrainage et mécénat ?*, <https://www.economie.gouv.fr/cedef/mecenat-parrainage>, consulté le 19 avril 2025 à 14:30.

¹¹³ Art 141, CIDTA,2025.¹¹⁴ Art 39 -12° ter, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Elle a imposé que si l'entreprise bénéficiaire n'est pas imposée à un taux effectif d'au moins 25 %, une partie des redevances payées n'est plus déductible. Prenons un exemple :

- Redevances payées : 100 000 €
- Taux effectif de l'entité liée : 10 %
- $La\ part\ non\ déductible = 100000 \times \frac{25\%-10\%}{25\%} \equiv 60000\ €$
- Donc 40 000 € seulement sont déductibles de la base IS.

17. La corruption d'agents publics étrangers :

Un point commun entre la France et l'Algérie réside dans le traitement fiscal des dépenses liées à des actes de corruption : dans les deux systèmes, ces charges ne sont pas admises en déduction du résultat fiscal. Toutefois, une distinction importante subsiste sur le plan normatif. En France, cette interdiction est clairement énoncée à travers l'article 39 2 bis du Code général des impôts, qui vise spécifiquement les sommes versées à des agents publics étrangers. En Algérie, bien que ces dépenses soient également considérées comme non déductibles, aucune disposition fiscale ne fait explicitement référence à la notion de corruption.

18. La clause d'indexation :

En France¹¹⁵, la législation autorise l'inscription d'une clause d'indexation dans les conventions de prêt entre l'entreprise et ses associés, permettant d'ajuster automatiquement les intérêts servis selon un indice économique (généralement l'inflation) pour préserver la valeur réelle du capital. En Algérie, aucun mécanisme comparable n'est prévu : les intérêts versés aux associés restent fixes, sans actualisation automatique. Cette différence souligne l'attention du législateur français à la neutralité économique des opérations intra-groupe, absence marquée dans le droit algérien.

19. Les services d'assistance étrangers :

En droit français¹¹⁶, impose que pour toute prestation facturée entre entreprises sous dépendance notamment les services d'assistance technique, financière ou comptable rendus par une filiale ou un prestataire étranger lié, la déductibilité est subordonnée au principe de pleine concurrence c'est-à-dire les services rendus entre sociétés du même groupe doivent être facturés

¹¹⁵ Art 39- 3°, CGI ,2025.

¹¹⁶ Art 57, CGI, 2025.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

au même tarif que s'ils l'étaient auprès d'un prestataire indépendant et tout écart injustifié peut être réintégré dans le résultat imposable. Cette exigence garantit que les dépenses d'assistance ne soient ni majorées artificiellement pour transférer des bénéfices hors de France, ni minorées pour dissimuler un profit. Et pour les prestations reçues de prestataires indépendants sont intégralement déductibles au résultat fiscal. En Algérie, contrairement à la France, la déduction des services d'assistance étrangers qu'ils proviennent de prestataires liés ou indépendants est systématiquement soumise à des plafonds limités comme on a déjà mentionné dans la section n°01.

Chapitre N°01 : Etude comparative sur le résultat fiscal entre le système fiscal Algérien et le système fiscal français.

Conclusion :

Ce chapitre a permis d'identifier, dans chacun des deux pays, les principales règles fiscales qui influencent le calcul du résultat imposable. Si l'Algérie et la France s'appuient toutes deux sur une base comptable pour établir le résultat fiscal, les modalités de traitement des produits et des charges présentent des différences significatives : taux d'impôt, plafonds de déduction, conditions de réintégration, etc.

Ces écarts ne sont pas seulement théoriques : ils peuvent entraîner, pour une même entreprise, des résultats fiscaux très différents selon qu'elle est soumise à la législation algérienne ou française. C'est précisément ce que nous allons démontrer dans le chapitre 2, à travers une application pratique sur le cas réel de l'entreprise

Chapitre 02 :
Cas pratique sur la détermination de résultat fiscal entre l'Algérie et
la France pour l'entreprise « X ».

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Introduction :

Dans ce chapitre pratique, nous appliquons les concepts développés au premier chapitre à une étude de cas concrète, visant à déterminer et comparer, de manière rigoureuse, le résultat fiscal d'une entreprise selon les législations algérienne et française.

Pour préserver la confidentialité de l'entité étudiée, celle-ci restera strictement anonyme tout au long de notre analyse. Après une présentation succincte de son secteur d'activité, de son profil juridique et des données comptables retenues, nous détaillerons, étape par étape, les opérations de réintégration, de déduction et de neutralisation spécifiques à chaque régime fiscal, afin de déterminer le résultat imposable dans les deux juridictions.

Cette approche méthodique mettra en lumière les écarts réglementaires et leurs conséquences concrètes sur la charge fiscale. Nous clôturerons ce chapitre par une synthèse simple des écarts observés et des principaux enseignements dégagés

.

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Section 01 : Présentation l'organisme

Dans cette introduction, nous ferons référence à la définition du bureau et à son rôle dans la première approche, ainsi qu'à la structure organisationnelle du bureau et aux fonctions de chaque travailleur au sein du bureau dans la deuxième approche.

Sous-section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Nous sommes entrés dans le bureau de M. Haraouinine Karim, comptable agréé, à son bureau situé au : 39 Bd Med II Alger Centre. Ce bureau est officiellement ouvert le 02/02/19.

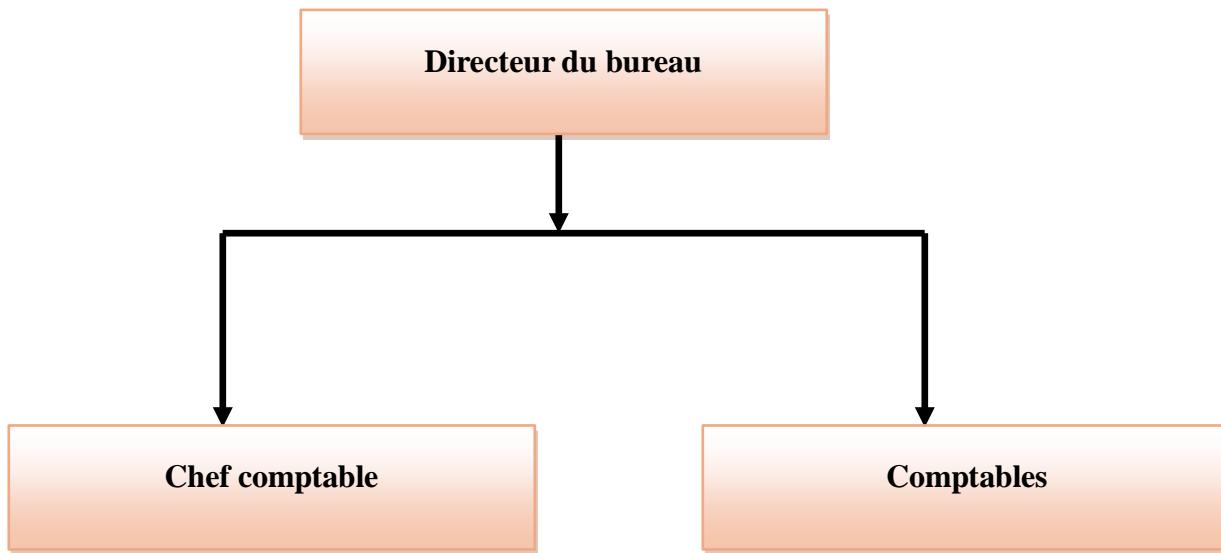
Monsieur Haraouinine, en sa qualité de directeur, a présenté les membres du bureau et nous a expliqué en termes généraux les types de services pratiqués au sein du bureau et comment les suivre ainsi que les conditions de travail.

A travers cette présentation, nous nous sommes rendu compte que la structure du bureau est simple et que la répartition des tâches est équitable. Le bureau s'appuie généralement sur la gestion et le suivi des recettes et des dépenses ou, en d'autres termes, sur le suivi de tous les passifs et actifs des personnes physiques ou morales dont l'activité est insuffisante pour aligner un service comptable spécialisé au sein de l'entreprise. Toute personne physique ou morale (représentée par son administrateur ou son gérant) qui sollicite les services du bureau comptable afin de suivre la comptabilité de cette personne ou de cette entreprise, s'adresse d'abord au directeur du bureau. Après toutes les discussions et conditions nécessaires, le chef de bureau dirige la personne (en tant que client) vers un comptable affecté à la tenue de sa comptabilité, qui assurera la liaison avec le client.

Sous-section 02 : Structure organisationnelle de l'organisme

Après que M. Haraouinine nous a présenté le bureau de la comptabilité de manière générale, nous avons étudié la structure organisationnelle, ce qui nous a permis de découvrir la fonction de chaque travailleur au sein du bureau ainsi que la répartition du travail entre eux.

Figure 2 : Structure organisationnelle du bureau de la comptabilité



Source : Informations fournies par le Bureau comptable.

Section 02 : Présentation de l'entreprise « X »:

Dans le respect du secret professionnel, l'entreprise étudiée demeurera anonyme tout au long de cette analyse. Pour ce faire, nous l'identifierons sous le pseudonyme « X », qui remplacera son nom réel dans l'ensemble de notre exposé.

La société « X » est une société à responsabilité limitée SARL, opérant dans le domaine de la fabrication carreaux céramiques. Leur capital est estimé à **768 185 000 DA** et d'un exercice bénéficiaire net de **43 890 831 DA** avec un chiffre d'affaire de **893 059 406 DA** au 31 décembre 2022.

Tableau N°07 : Infos sur la société « X »

Cadre juridique de l'entreprise	
Forme de la société	SARL
Capitale social	768 185 000 DA
Objectif social	Fabrication carreaux céramiques
Régime d'imposition	Régime réel
Cadre juridique de l'exploitation et caractéristiques économiques	
Lien juridique avec des groupes	-
Nature de l'activité	Production

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Marché de l'entreprise	Marché local
Liens économiques avec des groupes	-
Siège sociale	ZONE INDUSTRIELLE ROUIBA ROUIBA ALGER
	Moyens humains
Effectifs	150
	Distribution
Clients	Les grossistes
Mode de livraison	Livraison sur commande

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des documents internes de la Société SARL « X ».

Section 03 : Étude de cas sur la détermination du résultat fiscal de l'entreprise « X » selon les systèmes fiscaux algérien et français

À partir du résultat comptable issu du tableau compte de résultat (TCR annexe 03), nous remplirons le Tableau 9 (voir annexe 04) afin d'y appliquer les ajustements fiscaux nécessaires, à savoir :

- Les réintégrations des charges non déductibles,
- Les déductions des éléments exonérés ou fiscalement admis.

Grâce à ces ajustements, nous établirons le résultat fiscal de la société X selon la réglementation algérienne, puis le comparerons à celui défini par le régime français.

Sous section 01 : Détermination du résultat fiscal selon système fiscal Algérien

1. Les réintégrations :

1.1. Loyer d'un immeuble :

L'entreprise a louée un appartement pour son Président Directeur Générale (PDG) pour un montant annuel de 754 800 DA. Selon l'article 169-1, les activités qui ne sont pas liées directement au cycle d'exploitation de l'entreprise ne sont pas admises en déduction. Alors cette loi exige de réintégrer la charge au résultat imposable avec un montant de 754 800 DA

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

1.2. Les cadeaux publicitaires :

L'entreprise achète des cadeaux qu'elle offre aux tiers. Les cadeaux concernés sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau N°08 : Cadeaux offerts par la société

Désignation	Prix unitaire HT	Nombre	Prix TTC
Cadeau X	800	1000	800 000
Cadeau Y	950	1000	950 000
Total	-	-	1750 000

Source : document de l'entreprise.

Selon l'article 169 CIDTA la loi fiscale exige dans ce cas :

- **Pour les cadeaux X et Y** : le montant total des cadeaux $> 500\ 000$ DA dans ce cas seulement la partie $1\ 250\ 000$ DA qui va être réintégrer comme une charge non déductible.

1.3. Dons à caractère humanitaire :

L'entreprise a versé à une association à vocation sociale une somme de $6000\ 000$ DA destinée à soutenir les personnes qu'elle prend en charge. Selon l'article 169 du CIDTA, cette dépense ne peut être déduite en totalité, puisqu'elle excède le plafond fiscal de $4\ 000\ 000$ DA. Par conséquent, l'entreprise doit réintégrer la différence suivante :

$$6000\ 000 - 4000\ 000 = 2000\ 000 \text{ DA}.$$

1.4. Amortissement des véhicules de tourisme :

Parmi les voitures de tourisme de l'entreprise, l'une présente un prix d'acquisition ayant dépassé le plafond fiscal de $3\ 000\ 000$ DA fixé par l'article 141-3 du CIDTA. Selon les informations fournies par le cabinet :

- L'entreprise a acquis ce véhicule le 14 janvier 2022 pour un montant de $4500\ 000$ DA HT. Il est amorti linéairement sur cinq ans.
 - **Amortissement comptable** : $900\ 000$ DA, déjà déduit pour le calcul du résultat comptable.

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

- **Amortissement fiscal** : la législation impose un plafond de 3 000 000 DA pour le coût d'acquisition des véhicules de tourisme. La dotation fiscale annuelle s'établit donc à :

$$\text{Dotation fiscal} = \frac{3000\ 000}{5} = 600\ 000 \text{ DA}$$

- La part de la dotation d'amortissement à réintégrer correspond à la différence entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal :

$$900\ 000 - 600\ 000 = 300\ 000 \text{ DA}$$

- Dans ce cas, les 300 000 DA seront intégralement réintégrées au résultat imposable, via le tableau 9 de la liasse fiscale.

1.5. Amendes et pénalités :

Selon l'article 169-5, ces charges sont qualifiées de définitives ; elles sont enregistrées en comptabilité mais exclues intégralement du résultat fiscal.

- L'entreprise a réglé une amende judiciaire de 130 555 DA, qui doit obligatoirement être réintégrée au résultat imposable.
- L'entreprise a acquitté des pénalités de retard d'un montant de 1 426 658 DA ; ces pénalités sont automatiquement réintégrées au résultat comptable dans le tableau n° 9 de la liasse fiscale.

La plus-value de cession :

Au cours de l'exercice 2022, la société X a procédé à la cession de plusieurs immobilisations, générant des plus-values professionnelles attestant de la rentabilité de ses investissements antérieurs. Ces gains, soumis au régime des plus-values professionnelles, résultent du différentiel positif entre le prix de cession et la valeur nette comptable des actifs au moment de leur sortie. Ils viennent renforcer le résultat exceptionnel de l'entreprise et participent à l'optimisation de sa charge fiscale. Dans la liasse fiscale 2022 de la société X, le tableau n° 7, intitulé « Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins-values) au cours de l'exercice », récapitule l'ensemble de ces opérations en retraçant, pour chaque actif cédé, son parcours comptable et fiscal jusqu'à la date de cession, afin de justifier les plus-values ou moins-values à porter au résultat.

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Tableau N°09 : Immobilisations cédées

7/Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values) au cours de l'exercice

Nature des Immobilisations cédées	Date Acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements Pratiqués	Valeur net comptable	Prix de Cession	Plus ou	moins value
						Plus value	Moins value
DACIA STEPWAY tourisme	18/04/2020	1 899 500	1 108 041	791 458	1 600 000	808 541	
Machine	17/09/2017	4 611 258	3 074 172	1 537 086	4 100 000	2 562 914	
CADDY 2.0 TDI	20/01/2020	2 499 000	1 749 300	749 700	2 050 000	1 300 300	
TOTAL		9 009 758	5 931 513	3 078 241	7750 000	4 671 755	

Source : réalisée par nous-même

Calculs détaillés :

On peut calculer la plus value de cession avec deux méthodes différentes :

Première méthode : Plus-value = Prix de cession + Amortissements – Prix d'acquisition

Deuxième méthode : VNC = Montant figurant dans l'actif – Amortissement pratiqués

Plus-value : Prix de cession – VNC

- **DACIA STEPWAY :**
 - **VNC = 1 899 500 – 1 108 041 = 791 459 DA**
 - **Plus-value = 1 600 000 – 791 459 = 808 541 DA**
- **Machine :**
 - **VNC = 4 611 258 – 3 074 172 = 1 537 086 DA**
 - **Plus-value = 4 100 000 – 1 537 086 = 2 562 914 DA**
- **CADDY 2.0 TDI :**
 - **VNC = 2 499 000 – 1 749 300 = 749 700 DA**
 - **Plus-value = 2 050 000 DA – 749 700 DA = 1 300 300 DA**

Pour traiter les plus-values de cession fiscalement faut bien distinguer la durée de détention des immobilisations (court et long terme) :

- **Pour la plus-value à court terme (moins de 3 ans) on a :**

Plus-value (Dacia STEPWAY + CADDY 2.0 TDI):

$$808\,541 + 1\,300\,300 = 2\,108\,841 \text{ DA}$$

Le montant à déduire est de 30% de la plus-value :

$$2\,108\,841 * 30\% = 632\,652.3 \text{ DA}$$

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

- **Pour la plus-value à long terme on a :**

- Plus-value de la machine est égale à 2 259 205 DA.
- Le montant à déduire est de 65% de la plus-value:

$$2\ 259\ 205 * 65\% = 1\ 468\ 483.25 \text{ DA.}$$

- **Pour le totale final de la plus-value a déduire est :**

$$632\ 652.3 + 1\ 468\ 483.25 = 2\ 101\ 135.55 \text{ DA.}$$

Ce montant sera déduit du résultat comptable et apparaitra sans le tableau 9 dans la case des déductions (Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)).

3. Tableau 9 – Synthèse des Réintégations et Déductions :

Le Tableau 9 (voir annexe 04) permet de passer du résultat comptable, extrait directement du Tableau compte de résultat (TCR annexe 03), au résultat fiscal tel qu'il est retenu par la réglementation fiscale algérienne. Il vise à corriger le résultat comptable afin de le rendre conforme aux principes fiscaux en vigueur. Cette opération se fait par l'ajout des charges comptabilisées mais non déductibles fiscalement (réintégations) et par la soustraction des éléments fiscalement déductibles ou exonérés (déductions). Ce tableau constitue ainsi une étape essentielle dans le calcul du bénéfice imposable, en assurant la neutralisation des écarts entre le traitement comptable et le traitement fiscal de certaines opérations. Sachant que le résultat fiscal se calcul comme suit :

$$\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{réintégations} - \text{déductions.}$$

Selon notre cas on a :

- **Le résultat comptable tiré du TCR = 43 890 831 DA.**
- **Le total des réintégations pour la société « X » = 5 862 013 DA.**
- **Le total des déductions pour la société « X » = 2 101 135.55 DA.**
- **Le résultat fiscal = 43 890 831 + 5 862 013 - 2 101 135.55**

$$\text{Le résultat fiscal} = 47\ 651\ 708.4 \text{ DA}$$

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Tableau N°10 : Résultat fiscal en Algérie

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:		
I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	43 890 831
	Perte	
II. Réintégations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		754 800
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		1 250 000
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisations et dons non déductibles		2 000 000
Impôts et taxes non déductibles		-
Provisions non déductibles		-
Amortissements non déductibles		300 000
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		-
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		-
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		-
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	9 053 824.61
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		-
Amendes et pénalités		1 557 213
Autres réintégations		-
Total des réintégations		5 862 013
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		2 101 135.55
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		-
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		-

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)	-
Complément d'amortissements	-
Autres déductions	-
Total des déductions	2 101 135.55
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDITA)	
Déficit de l'année 2018	-
Déficit de l'année 2019	-
Déficit de l'année 2020	-
Déficit de l'année 2021	-
Total des déficits à déduire	-
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	47 651 708.4
	Bénéfice
	Déficit

Source : Tableau 9 de la liasse fiscal

Pour calculer l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) en Algérie pour une entreprise de production, on applique un taux unique de 19 %, conformément à la réglementation fiscale algérienne en vigueur.

- **Résultat fiscal** : 47 651 708.4 DA
- **Taux IBS (entreprise de production)** : 19 %

$$\text{IBS} = 47 651 708.4 \times 0,19 = 9 053 824.61 \text{ DA}$$

- **Montant de l'IBS dû 9 053 824.61 DA.**

Sous-section 02 : La détermination du résultat fiscal selon le système fiscal français

Après avoir établi le résultat fiscal selon les règles algériennes, nous procédons à présent à sa détermination selon la législation fiscale française. Comme en Algérie, le point de départ de ce calcul est le résultat comptable, auquel s'appliquent des réintégrations (charges comptabilisées mais non déductibles fiscalement) et des déductions (produits exonérés ou charges fiscalement admises). Ces ajustements permettent d'obtenir le résultat fiscal français, base de l'imposition à l'impôt sur les sociétés. Il est à noter que, pour les besoins de comparaison, les montants exprimés en dinars algériens seront convertis en euros sur la base d'un taux de change fixe de :

1 EUR → 150 DA. Facilitant ainsi l'harmonisation des données comptables entre les deux systèmes fiscaux.

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

3.2. Les réintégrations :

1.1. Location d'un immeuble :

L'entreprise a louée un appartement pour son Président Directeur Générale (PDG) pour un montant annuel de 5032 €. Selon la législation fiscale française, l'article 4 J annexe IV du code d'impôt général exige un plafond fiscal de 30000 € pour les dépenses et charges relatives aux immeubles non affectés à l'exploitation mis à la disposition de ces personnes les mieux rémunérées.

Dans ce cas, le montant de location est $5032 \text{ €} < 30000 \text{ €}$. Donc cette charge est totalement déductible pour l'entreprise et ne doit pas réintégrer au tableau 9 de la liasse fiscale française.

1.2. Les cadeaux publicitaires :

L'entreprise achète des cadeaux qu'elle offre aux tiers. Les cadeaux concernés sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau N°11 : Cadeaux offerts par la société

Désignation	Prix unitaire € (HT)	Nombre	Prix € (TTC)
Cadeau X	5.33	1000	5330
Cadeau Y	6.33	1000	6330
Total	-	-	11 660

Source : réalisée par nous-même

Selon l'article 4 J annexe IV du code d'impôt général, la loi fiscale française exige un plafond de 3000 € pour les cadeaux de toute nature (sauf les objets publicitaires, dont la valeur unitaire en TTC ne dépasse pas 73 €) :

Dans ce cas, le prix unitaire d'un cadeau n'a pas dépassé 73 € mais la totalité des cadeaux est $11 660 \text{ €} > 3000 \text{ €}$. La différence est :

$$\mathbf{11 660 - 3000 = 8660 \text{ €}}$$

Les 8660 € seront :

- Réintégrer au tableau 9 de la liasse fiscale française.
- Selon article 54 quater du CGI, un relevé de frais généraux doit être fourni à l'administration fiscale lors de la déclaration annuelle des résultats de l'entreprise. Ce relevé sert à déclarer à l'administration fiscale certaines dépenses qui dépassent les seuils

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

imposés par le code d'impôt général article 4 J annexe IV (rémunérations des dirigeants et salariés les mieux payés, frais de voyage et de déplacement, dépenses et charges relatives aux immeubles, frais de réception, les cadeaux).

1.3. Les frais de réception :

Dans le cadre de son activité, l'entreprise a engagé des frais de réception d'un montant total de 6140 € sur l'exercice. Ces dépenses correspondent notamment à l'organisation de repas professionnels, à l'accueil de clients et à des événements liés à la promotion de ses produits.

Selon l'article 4 J annexe IV du code d'impôt général, Les frais de réception ne doivent pas dépasser fiscalement un seuil de 6100 €. Dans notre cas, ces frais ont dépassé le plafond fiscal avec un dépassement de:

$$6140 - 6100 = 40 \text{ €}$$

On applique la loi fiscale française, les 40 € seront considérés comme des charges à réintégrer au tableau 9 de la liasse fiscale et un relevé des frais généraux doit être transmis à l'administration fiscale, car ces dépenses figurent parmi celles qui, lorsqu'elles excèdent les seuils légaux, doivent impérativement être mentionnées dans le relevé des frais généraux.

1.4. Amortissement des véhicules de tourisme :

D'après l'article 39-4-1° du CGI, la législation française instaure une fiscalité écologique sur l'amortissement des véhicules de tourisme en plafonnant la base amortissable en fonction de leur taux d'émission de CO2. Le plafond standard est fixé à 18 300 €, mais ce montant peut être majoré pour les véhicules les moins polluants (jusqu'à 30 000 € pour ceux émettant moins de 20 g CO2/km) et réduit pour les modèles les plus émissifs (par exemple 9 900 € pour des émissions supérieures à 200 g CO2/km).

Dans notre cas, l'entreprise a acquis le 14/01/2022 une voiture d'un montant de 30 000 € HT. Il est amorti linéairement sur cinq ans.

- **Amortissement comptable :** 6000 €, déjà déduit pour le calcul du résultat comptable.
- **Amortissement fiscal :** Conformément à l'article 39-4-1° du CGI, la base amortissable est plafonnée à 18 300 €. En l'étalement sur 5 ans, on obtient :

$$\frac{18300}{5} = 3660 \text{ €}$$

- **Charge d'amortissement non déductible annuelle :**

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

$$6000 - 3660 = 2340 \text{ €}$$

- Dans ce cas, les 2340 € seront intégralement réintégrées au résultat imposable, via le tableau 9 de la liasse fiscale.

1.5. Les amendes et pénalités :

Selon la réglementation fiscale française, les amendes et pénalités sont des charges définitivement non déductibles et doivent être réintégrées au résultat imposable. Ainsi, l'entreprise a réglé une amende judiciaire de 870,37 € et a acquitté des pénalités de retard pour un montant de 9 511,05 €. Ces montants, inscrits en comptabilité, sont intégralement réintégrés dans le résultat imposable via le tableau n° 9 de la liasse fiscale.

2. Déductions :

Comme nous l'avons démontré dans le premier chapitre, en droit fiscal français, la plus-value professionnelle réalisée lors de la cession d'immobilisations ce calcul de la même façon que le système Algérien mais en France est la plus-value a court terme est entièrement déduite du résultat comptable de l'entreprise, sans abattement ni déduction préalable. Mais celle a long terme se calcul avec un taux réduit :

- **La plus value globale des immobilisations a court terme :**

$$\frac{808\,541 + 1300\,300}{150} = 14\,058,94 \text{ €}$$

- Les **14 058,94 €** seront entièrement déduits au résultat comptable pour avoir le résultat fiscal
- **Pour la plus-value a long terme qui est de :**

$$\frac{2\,562\,914}{150} = 17\,086,0933 \text{ €}$$

Résumé des résultats clés :

- **PV brute** : 17 086,0933 €
- **Quote-part frais (12 %)** : 2 050,3312 €
- **PV nette** : 15 035,7621 €
- **Impôt PVLT (15 %)** : 2 255,3643 €

1. Calcul de la quote-part de frais et charges :

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

- **Formule** : $12\% \times PV$ brute
- **Calcul** : $0,12 \times 17\,086,0933 \text{ €} = 2\,050,3312 \text{ €}$
- Cette quote-part forfaitaire est prévue par l'art. 219 I a quinques du CGI

2. Détermination de la plus-value nette

- **Formule** : PV brute – quote-part
- **Calcul** : $17\,086,0933 \text{ €} - 2\,050,3312 \text{ €} = 15\,035,7621 \text{ €}$

C'est cette base nette qui sera taxée séparément.

3. Calcul de l'impôt spécifique PVLT :

- **Taux** : 15 % (imposition séparée selon art. 219 I a du CGI)
- **Formule** : $15\% \times PV$ nette
- **Calcul** : $0,15 \times 15\,035,7621 \text{ €} = 2\,255,3643 \text{ €}$

La quote-part forfaitaire de 12 % des plus-values à long terme, doit être réintégrée dans la première partie du formulaire 2058-A, au niveau des réintégrations (section I) et la ligne dédiée à la PVLT imposée à 15 %, on y inscrit la **PV nette** (15 035,76 €).

3. Tableau 9 – Synthèse des Réintégrations et Déductions :

Le tableau de détermination du résultat fiscal (voir annexe 05), inclus dans la liasse fiscale française (formulaire 2058-A), permet d'ajuster le résultat comptable pour obtenir le résultat fiscal imposable. Il consiste à réintégrer les charges non déductibles fiscalement et à déduire les produits non imposables ou les avantages fiscaux. Ce tableau assure la conformité entre la comptabilité et la fiscalité, et sert de base au calcul de l'impôt sur les sociétés. Sachant que :

Résultat fiscal = résultat comptable + réintégrations – déductions.

Selon notre cas on a :

- **Le résultat comptable tiré du TCR** = 292 605.54 €.
- **Le total des réintégrations pour la société « X »** = 23 471.7512 €.
- **Le total des déductions pour la société « X »** = 2 255,3643 €
- **Le résultat fiscal** = $292\,605,54 + 23\,471,7512 - 2\,255,3643$

Résultat fiscal : 313 821,927 €

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Tableau N°12 : Résultat fiscal en France

Section	Description	Code	
	Bénéfice comptable de l'exercice	WA	292 605.54
I. Les réintégrations			
Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)	WB		
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements)	WD		
Autres charges et dépenses somptuaires	WF	8 700	
Fraction des loyers (crédit-bail immobilier)	RA		
Provisions et charges à payer non déductibles	WI		
Amendes et pénalités	WJ	10 381.42	
Amortissement excédentaires (art39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles.	XY	2340	
Impôt sur les sociétés	I7	60 594.2918	
Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		
Moins-values nettes à long terme	I8, ZN		
Plus-values nettes à court terme	WN		
Plus-values soumises au régime des fusions	WO		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC	SU		
Zone d'entreprises (activité exonérée)	SW		
Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8	2050.3312	
Réintégration charges régime tonnage	Y1		
Résultat fiscal activité tonnage	Y3		
I. RÉINTÉGRATIONS	TOTAL I – Réintégrations	WR	23 471.7512
II. DÉDUCTIONS			
Quote-part pertes (société de personnes/GIE)	WT		
Plus-values nettes à long terme taux 15 %	WV	2 255,3643	
Plus-values nettes à long terme taux 0 %	WH		
Plus-values nettes à long terme taux 19 %	WP		
Imputation sur moins-values long terme	WW		
Imputation sur déficits antérieurs	XB		
Fraction plus-values nettes court terme différée	WZ		
Déduction outremer	ZY		
Majoration d'amortissement	XD		
S.I.I.C.	K3		
Déduction tonnage	Y2		
TOTAL II – Déductions	XH	2 255,3643	

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Résultats	Résultat fiscal avant impôt. – Bénéfice (I – II)	XI	
Résultats	Résultat fiscal avant impôt. – Déficit (II – I)	XJ	
Résultats	Déficits reportés en arrière	ZL	
Résultats	Déficits antérieurs imputés	XL	
RÉSULTAT FISCAL	RÉSULTAT FISCAL « BÉNÉFICE (ligne XN) »	XN	313 821,927 €

Source : réalisé par nous-même selon la liasse fiscale française

Selon la notice n° 2032-NOT-SD a pour objectif d'aider les entreprises soumises au régime réel normal à remplir leur déclaration de résultats .Nous avons rempli ce tableau comme suit :

- **Le code WF** : Les cadeaux + les frais de réception.
- **Le code WJ** : Les amendes et pénalités.
- **Le code XY** : L'amortissement des véhicules de tourisme.
- **Le code I7** : Impôt sur société (I'S).
- **Le code M8** : Plus value à réintégrer.
- **Le code WV** : Plus value à déduire.

4.1. Réduction d'impôt :

4.1.1. Les dons :

Comme on a déjà mentionnée dans notre partie théorique, Selon l'article 238 bis 2-3 du le CGI, les dons effectués par les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt calculée à 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 € et à 40 % pour la part excédant ce seuil. Le montant total des dons pris en compte ne peut toutefois pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants : 20 000 € (plafond forfaitaire) ou 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes. En cas de dépassement de ce plafond, l'excédent peut être réparti sur les cinq exercices suivants, selon le même taux appliqué à la tranche initiale.

Dans ce cas, L'entreprise a versé à une association à vocation sociale une somme de 40 000€ destinée à soutenir les personnes qu'elle prend en charge.

- **La réduction d'impôt se calcul comme suit :**

❖ Détermination du plafond applicable :

- **Chiffre d'affaires HT : 5 953 729,37 €**

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

- **0,5 % du CA** = $5\ 953\ 729,37 \times 0,005 = 29\ 768,65$ €
- **Plafond retenu** = 29 768,65 € (supérieur aux 20 000 € forfaitaires).

❖ Calcul de la réduction d'impôt :

Le don de 40 000 € étant supérieur au plafond annuel de 29 768,65 €, seuls 29 768,65 € sont pris en compte pour cet exercice, la partie excédentaire de 10 231,35 € étant reportable sur les cinq exercices suivants. Étant donné que la fraction retenue (29 768,65 €) reste inférieure à 2 000 000 €, elle est soumise au taux de 60 % :

$$\text{Réduction d'impôt} = 29\ 768,65 \times 60\% = 17\ 861,19 \text{ €.}$$

4.2. Le calcul d'IBS sans réduction :

Pour calculer l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) en France pour une entreprise de production, on applique un taux unique de 25%, conformément à la réglementation fiscale Française en vigueur.

- **Résultat fiscal** : 313 821,927 €.
- **Taux IBS** : 25 %

$$\text{IBS} = 313\ 821,927 \times 25\%$$

- **Montant de l'IBS dû** 78 455,4818 €.

4.3. Le calcul d'IBS avec réduction d'impôt :

Conformément aux dispositions du code général des impôts français, l'entreprise ouvre droit à une réduction d'impôt de 17 861,19 € au titre des dons à vocation humanitaire qu'elle réalise. Dans ce cas l'IBS sera :

$$\text{IBS} = 78\ 455,4818 - 17\ 861,19$$

- **Montant de l'IBS dû** 60 594,2918 €

Sous-section 03 : Comparaison des résultats fiscaux

Dans cette section, une analyse approfondie sera menée afin de comparer les résultats fiscaux obtenus selon les systèmes algérien et français, dans le but de mettre en lumière leurs similitudes, divergences et implications respectives.

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Tableau N°13 : synthèse des réintégrations entre l'Algérie et la France :

Élément	Montant (DA / €)	Traitements en Algérie	Traitements en France
Loyer non lié à l'activité	754 800 DA / 5 032 €	Réintégré car non affecté à l'exploitation.	Non réintégré car inférieur au plafond de 30 000 € .
Cadeaux publicitaires	1 750 000 DA / 11 660 €	Réintégration de 1 250 000 DA au-delà du plafond de 500 000 DA	Réintégration de 8 660 € au-delà du plafond de 3 000 €
Dons à vocation humanitaire	6 000 000 DA / 40 000€	Partie au-delà de 4000 000 DA réintégrée	Ouvre droit à réduction d'impôt dans la limite de 0,5 % du CA .
Amortissement véhicule de tourisme	4 500 000 DA / 30 000 €	Réintégration de la part dépassant 3 000 000 DA	Réintégration selon plafond basé sur CO ₂ et un plafond standard de 18 300 € selon émissions
Amendes et pénalités	1 557 213 DA / 10 381 €	Réintégrées intégralement	Réintégrées intégralement
La plus-value de cession	4 671 755 DA / 31 145,1€	Déduction de la « Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés » avec un pourcentage pour le court et le long terme	Pour le court terme elle est entièrement imposable. Un régime spécifique de PVLT (prélèvement forfaitaire distinct) et d'une quote-part de frais réintégrés 12%, avant imposition à 15 %
IBS / IS	9 053 824.61 DA/ 60 594.2918 €.	Calculer a 19% du résultat fiscal	Calculer a 25% du résultat fiscal avec une réduction d'impôt
Résultat fiscal	47 651 708.4 DA / 313 821,927 €.	RC+RT-DE	RC+RT-DE

Source : réalisée par nous-même

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Tableau N°14 : Comparaison des résultats

Elément	Algérie (DA)	France (€)	Montant en euro converti en DA
Résultat fiscal	47 651 708.4	313 821,927	47 073 289
Taux d'IBS	19%	25%	-
Réduction d'impôt	-	17 861.19	-
IBS / I'S	9 053 824.61	60 594.2918	9 089 143.77

Source : réalisée par nous-même

Commentaire :

D'après le tableau présenté, on observe que le résultat fiscal obtenu pour la même société diffère légèrement selon qu'on applique la législation algérienne ou la législation française. En appliquant les règles fiscales algériennes, le résultat fiscal de l'entreprise s'élève à 47 651 708,40 DA, alors que sous le régime fiscal français, ce même résultat converti atteint 313 821,93 €, soit environ 47 073 289 DA.

Cet écart, bien que faible, s'explique par les différences dans les règles de réintégration et de déduction propres à chaque système. Par exemple, certaines charges sont totalement déductibles en Algérie mais partiellement ou non déductibles en France. Inversement, le système français permet parfois des déductions spécifiques ou des tolérances différentes pour certaines charges.

Cette comparaison met en évidence aussi que, malgré une base fiscale similaire, la charge fiscale est légèrement plus élevée sous le régime français, notamment en raison d'un taux d'imposition plus élevé, compensé partiellement par une réduction d'impôt. Cela illustre les différences structurelles entre les deux systèmes fiscaux, tant au niveau des taux que des mécanismes de réduction ou d'abattement.

Ainsi, le système algérien suit une logique plus simple, avec des règles relativement claires et stables, tandis que le système français, bien que plus complexe, permet parfois des ajustements plus fins grâce à des dispositifs de déduction encadrés et précis. Cette comparaison met donc en

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

évidence que la détermination du résultat fiscal varie en fonction des règles nationales, même à partir d'une même base comptable, ce qui peut influencer directement le calcul de l'impôt et la stratégie fiscale d'une entreprise.

Chapitre 02: Cas pratique sur la détermination du résultat fiscal entre l'Algérie et la France de l'entreprise « X ».

Conclusion chapitre 02

En conclusion de ce chapitre pratique, l'étude de cas anonyme a illustré, par une démarche rigoureuse et structurée (présentation du profil juridique et sectoriel, opérations de réintégration, de déduction et de neutralisation), la manière dont se construit et se compare le résultat fiscal sous les législations algérienne et française. Les travaux ont mis en évidence les différences fondamentales entre la déduction forfaitaire des plus-values et les régimes de prélèvement distinct assortis de plafonds, ainsi que les modalités propres de neutralisation des charges non déductibles. Ces écarts réglementaires se traduisent par des impacts significatifs sur l'assiette imposable et, par conséquent, sur la charge fiscale effective de l'entreprise. L'analyse démontre ainsi que la parfaite connaissance et la maîtrise des écritures fiscales, adaptées à chaque cadre normatif, constituent un levier essentiel pour optimiser la trésorerie, sécuriser la conformité et renforcer la compétitivité de l'entreprise dans un contexte transnational.

Conclusion Générale

Notre travail a porté sur une problématique d'une grande actualité et d'un intérêt stratégique croissant : la détermination du résultat fiscal dans deux systèmes fiscaux distincts mais historiquement liés, à savoir les régimes algérien et français. Dans un contexte économique mondialisé, où les entreprises sont de plus en plus appelées à opérer à l'échelle internationale, la maîtrise des mécanismes de calcul du résultat fiscal s'impose comme un levier essentiel de performance, de conformité, et d'optimisation fiscale.

Ce travail a permis d'analyser en profondeur les règles qui encadrent la transformation du résultat comptable en résultat fiscal en Algérie et en France, à travers une lecture croisée des textes fiscaux, des dispositifs d'ajustement (réintégations, déductions, amortissements, provisions) et de leur application pratique sur un cas d'entreprise simulé.

Les hypothèses formulées en amont ont été examinées avec rigueur :

Hypothèse 01 : « Bien que certaines similitudes existent, des divergences significatives subsistent dans le traitement fiscal des produits et charges entre les systèmes algériens et français. »

Le mémoire montre clairement que, si la méthode de réintégration/déduction suit le même schéma de base dans les deux pays, les règles de plafonnement, d'exclusion et de traitement spécifique des éléments (subventions d'équipement, plus-values à long terme, amortissements, provisions, frais financiers, etc.) diffèrent sensiblement. Ces divergences impactent directement la composition de l'assiette fiscale et les montants de réintégations et déductions.

Résultat : hypothèse 01 confirmée.

Hypothèse 02 : « Le système fiscal français conduit à une charge fiscale plus élevée pour les entreprises, en raison des différences dans les règles d'imposition. »

L'étude de cas de l'entreprise X met en évidence que, pour une même base comptable, le résultat imposable et l'impôt dû en France sont supérieurs à ceux calculés en Algérie. Cela s'explique notamment par un IS à taux plein plus homogène et par des règles de déduction plus restrictives (plafonds, exclusions plus nombreuses, amortissements étalés, traitement moins favorable des plus-values).

Résultat : hypothèse 02 confirmée.

Conclusion générale

Hypothèse 03 : « Le système fiscal français est plus complexe à comprendre et à appliquer en matière de détermination du résultat fiscal. »

Le mémoire confirme que le Code général des impôts français fait l'objet de mises à jour fréquentes, ce qui oblige les entreprises à suivre en permanence de nombreuses modifications d'articles parfois très techniques. À cela s'ajoute la coexistence de plusieurs régimes d'imposition (micro, réel simplifié, réel normal, intégration fiscale, etc.) et l'obligation de produire une multitude d'annexes (liasse fiscale, formulaire 2058-A pour les plus-values, tableaux de détail, etc.). Toutes ces exigences rendent l'application des règles françaises plus lourde, plus technique et plus chronophage que celle du système algérien.

Résultat : hypothèse 03 confirmée.

Hypothèse 04 : « Les différences dans les règles et méthodes de calcul affectent significativement le résultat fiscal d'un même cas pratique. »

L'étude de l'entreprise X montre que, même avec les mêmes chiffres comptables, le résultat fiscal n'est pas le même en Algérie et en France. Cela vient des différences dans les règles de calcul, comme les déductions autorisées, les amortissements ou le traitement des subventions.

Résultat : hypothèse 04 confirmée.

L'un des apports majeurs de ce mémoire réside dans la mise en lumière de la coexistence, au sein de deux systèmes fiscaux distincts, de logiques partagées fondées sur des fondements comptables harmonisés, tout en soulignant les marges d'ajustement que chaque État conserve pour répondre à ses priorités économiques. Cette approche comparative enrichit la compréhension du droit fiscal international et offre un cadre d'analyse pertinent pour les entreprises, les investisseurs et les conseillers fiscaux.

Notre contribution principale réside ainsi dans la construction d'un modèle d'analyse comparatif rigoureux, fondé à la fois sur des critères juridiques, techniques et économiques, qui peut être étendu à d'autres pays ou à d'autres formes d'imposition. En révélant l'impact concret des divergences fiscales sur le résultat imposable, nous offrons un outil d'aide à la décision pour les entreprises multinationales ou les investisseurs souhaitant s'implanter dans l'un ou l'autre des deux pays.

Pour un investisseur international, le choix entre les deux pays devra intégrer non seulement les taux d'imposition et les règles de détermination du résultat, mais également les perspectives économiques, la sécurité juridique, et l'accès aux marchés. Une stratégie fiscale efficace pourrait

Conclusion générale

consister à implanter les fonctions à forte valeur ajoutée (R&D, sièges) dans des pays à fiscalité favorable comme la France, tout en localisant des activités productives dans des zones à fiscalité incitative en Algérie.

Il serait utile que la fiscalité algérienne accorde des avantages aux entreprises qui soutiennent la création ou l'acquisition d'œuvres d'art, à l'image du système français. Cela encouragerait le développement culturel tout en offrant aux entreprises un nouveau levier de réduction fiscale.

Ce mémoire se veut ainsi un outil d'aide à la décision stratégique et fiscale, et une base de réflexion pour les praticiens, chercheurs et décideurs souhaitant mieux comprendre les dynamiques fiscales dans un contexte de plus en plus globalisé.

La bibliographie

La bibliographie

La bibliographie

❖ Les ouvrages :

- 1) Abraham P., *Droit fiscal*, 15^e édition, Paris, Éditions Dalloz, 2022 ;
- 2) C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », éd Ellipses, paris, 1998 ;
- 3) Maurice Couzian, *Précis de Fiscalité des entreprise*, 24ème Ed, Edition LITEC, Paris, 2001 ;
- 4) Patrick SERLOTEN, *Fiscalité du financement des entreprises*, Edition ECONOMICA, 1994, Paris ;
- 5) République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts, *Guide du Vérificateur de Comptabilité*, Direction des Recherches et Vérifications, Édition 2001 ;
- 6) Tazdaït, Ali. *Maîtrise du système comptable financier*. Alger : Edition ACG, 2009 .

❖ Thèses et mémoires fin d'études :

- 1) KHARROUBI. K, le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en Sciences commerciales : option management des entreprises, université d'Oran Es - Senia, 2011.

❖ Textes réglementaires :

- 1) Code des Impôts Directes et Taxe Assimilée (CIDTA) 2025 ;
- 2) Code des Impôts Directs (CID) 2025 ;
- 3) Code des Impôts Général (CGI) 2025 ;
- 4) Notice comment remplir la déclaration GN° 4 de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, Direction générale des impôts, Ministère des Finances, République algérienne démocratique et populaire, 2009 ;
- 5) Notice n° 2032-NOT-SD : Comment remplir la déclaration de résultats – régime réel normal, Direction générale des finances publiques, ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- 6) Plan Comptable Général(PCG) 2025.

❖ Les sites web :

- 1) <https://www.bakertilly.fr/actualites/ecc-amortissement-lineaire-methode-role-capital>
- 2) <https://www.economie.gouv.fr/cedef/mecenat-parrainage>;
- 3) <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31973> ;
- 4) <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15386>.

Les annexes

Les annexes

Les annexes

Annexe 01 : Le relevé des frais généraux (France)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

cerfa

N° 11093 *24

Formulaire obligatoire (article 54 quater
Du Code général des impôts)

N° 2067-SD

(2023)

ANNÉE _____ ou exercice

du _____

au _____

Désignation de l'entreprise _____

Adresse _____

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉS : v. notice ①

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ		ADRESSE COMPLÈTE	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)

Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③)	Valeur des avantages en nature (v. notice ④)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4	Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
**								

** TOTALS

B - AUTRES FRAIS		10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)		
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement		
Totaux		

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ①) :

Total des dépenses	Bénéfices imposables ⑨
- de l'exercice (total col. 9 + total col. 10) ⑩	- de l'exercice ⑩
- de l'exercice précédent ⑪	- de l'exercice précédent ⑪
Nom et qualité du signataire	À Le

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

Les annexes

Annexe 02 : le report en arrière



N° 2039-SD
(2022)



N° 14471*11
Formulaire obligatoire
(article 220 quinque du CGI)

REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS

(Article 220 quinque du code général des impôts)

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Dénomination de la société et adresse du principal établissement	N° SIREN de l'entreprise :
	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre) :
Tél. :	
Activités exercées (souligner l'activité principale) :	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case) : <input type="checkbox"/>	
II. OPTION FORMULÉE LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS	
Le soussigné (nom, prénom, qualité).....	
Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté, lors du dépôt de la déclaration de résultats, pour le report en arrière :	
1 – du déficit constaté au cours de l'exercice ouvert le et clos le	
2 – du déficit d'ensemble du groupe (article 223 A du CGI) constaté au cours de l'exercice ouvert le et clos le	
Le déficit reporté en arrière s'élève à (cf. ligne 15)	
A , le	
Signature du déclarant,	

Les annexes

Exercice N-1				
I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION				
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	31 % ¹	28 % ²	15 % ³
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2			
Calcul du bénéfice exclu				
Distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice au taux réduit	3			
<i>Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux normal et au taux réduit ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits ou réductions d'impôt</i>				
Montant de l'IS acquitté au moyen de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers	4			
Montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits ou réductions d'impôt	5			
Total des lignes 4 et 5 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne	6			
Ligne 6 x [(ligne 2 - ligne 3) : ligne 2]	7			
<i>Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits ou réductions d'impôt</i>				
Calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 quater et 220 quater A	8			
Ligne 8 divisée par le taux d'impôt correspondant à la colonne	9			
Ligne 9 x [(ligne 2 - (ligne 3 + ligne 7) : ligne 2)	10			
Montant du bénéfice exclu = total des lignes 3, 7 et 10	11			
Bénéfice d'imputation = ligne 2 - ligne 11	12			
II. IMPUTATION DU DÉFICIT				
Fraction du déficit reporté en arrière, dans la limite du montant le plus faible entre 1 000 000 € et le bénéfice fiscal d'imputation	13			
Calcul de la créance (montant porté ligne 13 multiplié par le taux de l'impôt correspondant à la colonne)	14			
Montant du déficit reporté en arrière = (totalisation des sommes portées ligne 13)		15		
III. DÉTERMINATION DES DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT				
Montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le et clos le		16		
(report de la ligne XJ du tableau n° 2058-A ou ligne 354 du tableau n° 2033-B) ⁴				
Montant du déficit reporté en arrière (reporter le montant de la ligne 15)		17		
Montant du déficit reportable en avant (ligne 16 - ligne 17)		18		
IV. MONTANT DE LA CRÉANCE				
Totalisation des sommes portées ligne 14 ⁵		19		
V. ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT PAR SES SALARIÉS				
Montant du crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A du CGI) obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice N :				
Exercice N		20		

¹ Le taux de 31 % s'applique à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 250 M€.

² Le taux de 28 % s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME) jusqu'à 75 000 € de bénéfice pour les exercices ouverts en 2017, à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéfice pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

³ Les entreprises dont le chiffre d'affaires, le cas échéant ramené à 12 mois, est inférieur à 10 millions d'euros (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021) et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement sont imposées dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois au taux de 15 %.

⁴ Reporter dans cette case le montant des lignes K6 et YJ du tableau 2058-B ou 984 et 860 du tableau 2033-D de l'exercice en cours.

⁵ La créance de report en arrière du déficit est égale à l'impôt acquitté à raison du bénéfice d'imputation (article 220 quinque I 3^{ème} alinéa du CGI).

Les annexes

Annexe 03 : le tableau compte de résultat 2022

RUBRIQUES	2022	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises		
Production vendue	Produits fabriqués	893 059 406
	Prestations de services	
	Vente de travaux	
Produits annexes		
Rabais, remises, ristournes accordés		
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		893 059 406
Production stockée ou déstockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
I-Production de l'exercice		893 059 406
Achats de marchandises vendues		
Matières premières	322 895 911	
Autres approvisionnements	159 362 433	
Variations des stocks		
Achats d'études et de prestations de services		
Autres consommations	42 741 594	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats		
Services extérieurs	Sous-traitance générale	
	Locations	
	Entretien, réparations et maintenance	6 213 860
	Primes d'assurances	5 449 139
	Personnel extérieur à l'entreprise	
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	8 615 947
	Publicité	3 464 222
	Déplacements, missions et réceptions	921 000
	Autres services	9 157 112
	Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs	
II-Consommations de l'exercice		558 757 916
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		334 301 489
Charges de personnel	159 474 447	
Impôts et taxes et versements assimilés	13 831 453	
IV-Excédent brut d'exploitation		160 995 589
Autres produits opérationnels		27 074 821
Autres charges opérationnelles	19 339 731	
Dotations aux amortissements	138 676 088	
Provision		
Pertes de valeur		
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
V-Résultat opérationnel		30 054 591
Produits financiers		25 883 855
Charges financières	10 711 505	
VI-Résultat financier		15 172 350
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		45 226 941
Eléments extraordinaire (produits) (*)		
Eléments extraordinaire (charges) (*)	1 336 110	
VIII-Résultat extraordinaire		1 336 110
Impôts exigibles sur résultats		
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire		
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		43 890 831

Les annexes

Annexe 04 : Tableau de la détermination du résultat fiscal (Algérie)

Les annexes

Annexe 05 : tableau de la détermination du résultat fiscal (France)

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL										DGFiP N° 2058-A-SD 2022	
Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)										Formulaire obligatoire (article 63 A du Code général des impôts)	
N'étant <input type="checkbox"/> Exercice N clos le											
I. RÉINTÉGRATIONS										BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE WA	
Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)										WB	
Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)										WE	
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)										WG	
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option										RB)	
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III)										XX)	
Amendes et pénalités										XZ	
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *										XY	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n° 2032-NOT-SD)										I7	
Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E										WL L7 K7	
Régime particulier / impositions différées Moins-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'IR)										IB)	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - imposées au taux de 0 %										ZN)	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme										WN)	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values soumises au régime des fusions										WO)	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC * (entreprises à l'IS)										XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé Intérêts excédentaires (art.39-1-3 ^{ème} et 212 du CGI) SU Zone d'entreprises* (activité exonérée) SW)										WQ)	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										Y3)	
II. DÉDUCTIONS										TOTAL I WS	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *										WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)										WU	
Régime d'imposition particulière et impositions différées Plus-values nettes à long terme { - imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR)										WV)	
Plus-values nettes à long terme { - imposées au taux de 0 %										WH)	
Plus-values nettes à long terme { - imposées au taux de 19 %										WP)	
Plus-values nettes à long terme { - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure										WW)	
Plus-values nettes à long terme { - imputées sur les déficits antérieurs										XB)	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %										I6)	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *										WZ)	
Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits net des actions et parts d'intérêts () Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation 2A) XA))	
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)										ZX)	
Dédiction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *										ZY)	
Majoration d'amortissement *										XD)	
Mesures d'incitation et abattement sur le bénéfice et exonérations* Reprise d'entreprises en difficulté (art.44 septies) K9 Entreprises nouvelles (art.44 sexies) L2 J.E.I. (art. 44 sexies A) L5) XF)										XF)	
ZFU – TE (art. 44 octies A) ØV Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies) K3 Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies) PA)										PA)	
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies) PP Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) PC Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies) XC)										XC)	
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies) PP Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) PC Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies) PB)										PB)	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC * (entreprises à l'IS)										XS)	
Dédiction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										Y2)	
III. RÉSULTAT FISCAL										TOTAL II XH)	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (Bénéfice (I moins II) XI) Déficit (II moins I) XJ)))	
Déficits de l'exercice reportés en arrière (entreprises à l'IS) *										ZL)	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *										XL)	
RÉSULTAT FISCAL		BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)								XN XO)	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD